

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE MOUGINS

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE MOUGINS**

11 janvier 2021 - 12 février 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SIGLES UTILISES DANS CE RAPPORT

A.E : Autorité Environnementale

AZU : Autre Zones Urbanisées

CACPL : Communauté d'Agglomérations Cannes Pays de Lérins

C.E : Commissaire-Enquêteur

CU : Centre Urbain

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DIG : Déclaration d'Intérêt Générale

ERP : Etablissements Recevant du Public

PAPI : Plan d'Actions de Prévention des Inondations

PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation

PHE : Plus Hautes Eaux

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPA : Personnes Publiques Associées

PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation

TRI : Territoire à Risque Important

ZPPU : Zones Peu ou Pas Urbanisées

1. GENERALITES

1.1	Objet de l'Enquête	4
1.1.	Cadre règlementaire	5
1.2.	Dossier d'enquête	8

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1.	Désignation du commissaire enquêteur	9
2.2.	Prescription de l'enquête publique	9
2.3.	Consultations préalables	10
2.4.	Publicité et information du public	11
2.5.	Déroulement de l'enquête publique	12
2.6.	Clôture de l'enquête publique	13

3. ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS FORMULES

3.1.	Services et Personnes Publiques consultés	13
3.2.	Observations et courriers adressés par le public	25
3.3.	Synthèse	40

4. CONCLUSION ET AVIS MOTIVE **42**

1. GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La commune de Mougins, forte de 19500 habitants environ est située dans le Département des Alpes Maritimes au Sud de la commune de Grasse et au Nord des communes de Cannes et du Cannet à 5 km du chef lieu de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) dont elle fait partie.

Située à une altitude étagée de 22 m à 269 m NGF la commune de Mougins offre un relief assez contrasté, formé de nombreux vallons, de collines et de plaines.

Cela se traduit par une configuration géologique comportant de nombreux vallons (vallons de La Petite Frayère et de ses affluents, vallons de La Grande Frayère et de ses affluents, orientés du Nord vers le Sud, vallon du Ferrandou orienté Ouest-Est), avec des pentes non négligeables, susceptibles en cas de précipitations pluvieuses importantes de présenter des débordements d'eaux pluviales conséquents.

L'épisode pluvieux méditerranéen du 3 octobre 2015 qui s'est abattu sur le département des Alpes Maritimes a provoqué des inondations d'une grande ampleur sur de nombreuses communes du littoral situées entre Mandelieu-la-Napoule et Nice. De nombreuses victimes ont été déplorées et des dommages très importants ont été constatés.

La commune de Mougins n'a pas été épargnée par cet épisode et a été fortement impactée par ces inondations sur certains secteurs de son territoire.

A la suite de cet évènement orageux intense, pour lequel des précipitations locales plus que centennales ont été observées et du retour d'expérience, le Préfet des Alpes Maritimes a lancé la mise à jour des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles inondation (PPRi) existants ou l'élaboration d'un PPRi sur 10 communes de l'Ouest du département des Alpes Maritimes.

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 avaient mis en exergue la présence d'un risque d'inondation important sur la commune de Mougins le préfet des Alpes Maritimes a prescrit, par arrêté du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018 et prorogé par l'arrêté du 23 septembre 2020, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation pour la commune de Mougins.

Ce PPRi a pour objet d'élaborer des règles d'urbanisme, de construction et de gestion selon l'intensité du risque inondation. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui devront être prises par la collectivité et par les particuliers, ainsi que les mesures de prévention sur les biens existants qui devront être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

1.2. Cadre réglementaire

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE « Directive Inondation » transposée en droit français par la loi LENE du 12 juillet 2010 et par le décret d'application n° 2011-227 du 2 mars 2011.

L'application de cette directive s'est traduite par la mise en œuvre d'un Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI 2016-2021) arrêté par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 7 décembre 2015.

En déclinaison de ce plan de gestion du risque d'inondation, les services de l'Etat, en collaboration avec le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, ont élaboré une stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) pour le territoire à risque important (TRI) défini de Nice-Cannes-Mandelieu-la-Napoule.

Cette stratégie se traduit par la définition de 5 grands objectifs :

- Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols,
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à la crise,
- Poursuivre la restauration des ouvrages de protection et favoriser les opérations de réduction de l'aléa,
- Améliorer la perception et la mobilisation des populations face au risque inondation,
- Fédérer les acteurs du TRI 06 autour de la gestion du risque inondation.

Le PPRi, élaboré par les services de l'Etat, pour la commune de Mougins, découle de l'application de cette SLGRI.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par les décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002 et n° 2005-3 du 4 janvier 2005, a fixé les modalités de mise en œuvre des PPRN.

La définition de ces plans est codifiée aux articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 du code de l'environnement.

Les objectifs à atteindre sont de délimiter les zones exposées directement ou indirectement au risque et d'y réglementer l'utilisation des sols.

La mise en œuvre d'un PPRN étant susceptible d'affecter l'environnement, sa prescription, par l'Etat, est soumise à une enquête publique en application des articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 du code de l'environnement et à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément aux prescriptions des articles L 122-4 et R 122-17 du même code.

Le projet de PPRi proposé qui, après enquête publique, sera approuvé par le préfet des Alpes Maritimes aura valeur de servitude d'utilité publique et sera opposable aux tiers.

Il devra être annexé au PLU de la commune de Mougins approuvé le 28 octobre 2010, modifié en dernière version le 4 octobre 2018, qui devra le prendre en compte en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Définition du PPRi de Mougins :

Ce plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Mougins, prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018 et prorogé par arrêté du 23 septembre 2020, a été élaboré par les services de l'Etat (DDTM), en concertation avec :

- la Commune de Mougins,
- la Communauté d'Agglomérations Cannes, Pays de Lerins (CACPL),
- le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux Maralpin (SMIAGE),
- le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Conseil Départemental des Alpes Maritimes,
- la Délégation de la Région PACA auprès du centre national de la propriété forestière,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCI-NCA),
- la chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes,
- le syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de Grasse,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Cette concertation s'est traduite par six réunions au cours desquelles la méthodologie d'élaboration du plan a été exposée :

- Le 29 juin 2017, Mairie de Mougins : présentation de la procédure et de la méthodologie d'élaboration du PPR,
- Le 18 juin 2018, Mairie de Mougins : définition de la carte des enjeux,
- Le 6 septembre 2018, Mairie de Mougins : définition des cartes des aléas et des enjeux,
- Le 7 novembre 2018, mairie de Mougins : présentation du projet de carte des aléas et de cartes annexes,
- Le 19 décembre 2018, CADAM : proposition du règlement,
- Le 21 mai 2019, mairie de Mougins : proposition du zonage réglementaire et du règlement applicable à chaque zone.

Ces réunions ont été suivies de visites sur site de plusieurs secteurs avec les représentants de la commune.

Une réunion publique a été tenue, le 4 juillet 2019, afin d'informer la population Mouginoise sur le PPRi proposé et recueillir ses observations.

Les cartes de l'aléa et celle des enjeux débouchant sur la carte de zonage ont été explicitées ainsi que le règlement applicable aux différentes zones définies.

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu. Deux notions sont donc à préciser : la probabilité d'occurrence et l'intensité.

La probabilité d'occurrence est déterminée par la recherche des données historiques ou par la crue de référence et par l'analyse spatiale du bassin de risque.

L'intensité d'une inondation est caractérisée à la fois par la hauteur d'eau et par la vitesse d'écoulement des eaux.

L'identification et la caractérisation de l'aléa inondation sur la commune de Mougins ont été proposées après la réalisation d'études hydrologiques et hydrauliques sur les bassins versants de La Petite Frayère, de la Grande Frayère et du Ferrandou.

La recherche historique et le retour d'expérience menés par le CEREMA ont conduit à prendre en compte l'événement pluvieux du 3 octobre 2015 comme débit de référence (Plus Hautes Eaux observées - PHE).

Trois graduations de l'aléa ont été définies en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement :

- Zone d'aléa faible à modéré : hauteur d'eau inférieure à 0,5 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s
- Zone d'aléa modéré : hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s ou bien vitesse d'écoulement comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s et hauteur d'eau inférieure à 0,5 m.
- Zone d'aléa fort : soit la hauteur d'eau est supérieure à 1 m, soit la vitesse d'écoulement est supérieure à 1 m/s ou bien hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m avec une vitesse d'écoulement comprise entre 0,5 et 1 m /s.

Une cartographie de l'aléa a été établie qui précise la cote des PHE qui servira de cote de référence à prendre en compte dans les projets autorisés.

Par ailleurs une caractérisation des enjeux a été réalisée par le bureau d'étude SUEZ Consulting en prenant en compte les différentes constructions ou activités existantes sur le territoire de la commune et la densité d'occupation du sol.

La caractérisation des constructions ou des activités est déclinée suivant le degré de vulnérabilité au risque :

- Etablissements stratégiques (bâtiments nécessaires à la gestion d'une crise : Pompiers, Gendarmerie, Police, centre opérationnel, Hôpitaux ... etc)
- Etablissements sensibles (Ecoles, Crèches, Maisons de retraite ... etc),
- Etablissements recevant du public (ERP),
- Enjeux d'occupation du territoire (activités agricoles, industrielles, artisanales ...etc) .

Trois espaces ont été également définis :

- Le centre Urbain dense (CU)
- Les Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU)
- Les Autres Zones Urbanisées (AZU)

A partir de l'ensemble de ces éléments une cartographie des enjeux a été établie qui se veut être une photographie de la situation actuelle sur la commune de Mougins.

Le croisement de la cartographie des aléas avec la cartographie des enjeux a permis d'établir la carte des zonages qui définit 6 zones de gravité au regard du risque inondation :

- Zone R0 : lit mineur des vallons (jusqu'à 8 m de part et d'autre de l'axe du vallon ou jusqu'à 3 m de chaque côté des berges).
- Zone R1 : ZPPU et AZU soumises à un aléa fort.
- Zone R2 : ZPPU soumises à un aléa faible à modéré.
- Zone R3 : CU soumis à un aléa fort.
- Zone B1 : AZU soumises à un aléa faible à modéré.
- Zone B2 : CU soumis à un aléa faible à modéré.

Les zones rouges (R0, R1, R2 et R3) correspondent aux zones où un principe général d'inconstructibilité (sauf exceptions) est applicable.

Les zones bleues (B1 et B2) correspondent aux zones où un principe de constructibilité sous conditions est applicable.

Un règlement définit les règles applicables à chacune de ces zones pour toute occupation du sol (constructions, reconstructions, implantations, extensions dépôts, activités...etc).

1.3. Dossier d'enquête

Un dossier d'enquête a été établi pour être mis à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, du 11 janvier au 12 février 2021, à la mairie de Mougins, Service Technique, 330 avenue de la Plaine - 06250 Mougins, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Ce dossier constitué dans deux chemises à sangle comporte :

A- Première chemise

- Le rapport de présentation,
- Le règlement,
- Les cartes de zonage réglementaire (secteur Est et Ouest au 1/5000),
- Les cartes annexes
 - a) Carte des phénomènes naturels au 1/7500
 - b) Cartes des aléas (secteur Est et Ouest au 1/5000)
 - c) Carte des enjeux au 1/7500.

B- Deuxième chemise

- Le bilan de la concertation ,
- Le bilan des réunions avec les personnes publiques associées (PPA),
- La décision du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur,
- La consultation des PPA,
- Une sous-chemise comportant :

- a) l'Arrêté préfectoral du 05/12/2017 portant élaboration du PPRi sur la commune de Mougins,
 - b) l'Arrêté préfectoral du 11/05/2018 modifiant l'arrêté du 05/12/2017,
 - c) l'Arrêté préfectoral du 23/09/2020 portant prorogation de l'arrêté du 05/12/2017 modifié,
 - d) Les certificats d'affichages des arrêtés précités (Cune de Mougins - SCOT Ouest - CACPL),
 - e) Les parutions de presse (annonces légales) des arrêtés précités,
 - f) Décision de l'autorité environnementale sur l'élaboration du PPRi de Mougins.
- une sous-chemise comportant :
- a) l'Arrêté préfectoral du 23/11/2020 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de PPRi sur la commune de Mougins,
 - b) les annonces légales (parutions de presse Nice-matin et Les Petites Affiches)
 - c) l'Avis d'enquête publique (format A2),
 - d) le certificat d'affichage du Maire de Mougins.

Un registre de 92 pages destiné à recueillir les observations du public vient compléter l'ensemble de ce dossier d'enquête.

Un registre dématérialisé est également proposé au public afin de recueillir ses observations à travers le site : <https://www.registredemat.fr/ppri-mougins>

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 20000007/06, en date du 13 mars 2020, la présidente du tribunal administratif de Nice m'a nommé désigné, Alfred MARTINEZ, en qualité de commissaire enquêteur, pour l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Mougins.

2.2. Prescription de l'enquête publique

En application des articles L 562-1 à L 562-7, R 562-1 à R 562-12 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L 562-3 et R 562-8, vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11/05/2018 et prorogé le 23/09/2020, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Mougins, le préfet des Alpes Maritimes a prescrit, par arrêté du 23 novembre 2020, une enquête publique portant sur ce projet de PPRi sur Mougins, pour une durée de 33 jours, du 11 janvier 2021 au 12 février 2021.

2.3. Consultations préalables

Autorité Environnementale

En application des articles L 122-4 et R 122-17 du code de l'environnement, l'Autorité Environnementale (A.E) a été saisie le 13 mars 2017 pour l'examen au cas par cas du projet de PPRi sur la commune de Mougins.

Par courrier, en date du 14 juin 2017, l'A.E a fait valoir par décision n° F-093-17-P-019 que ce projet n'était pas soumis à une évaluation environnementale.

Concertation

Lors de la phase d'élaboration du PPRi une réunion publique a été initiée le 4 juillet 2019 au cours de laquelle le projet de plan a été présenté et un registre de recueil d'observations a été mis à la disposition du public à la mairie de Mougins.

Le bilan de cette concertation publique est annexé au dossier d'enquête publique.

Personnes Publiques Associées et Service consultés

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement l'avis des personnes publiques associées suivantes a été sollicité, par le préfet des Alpes Maritimes, par courrier en date du 3 mars 2020 :

- Conseil Municipal de Mougins,
- Communauté d'Agglomérations Cannes Pays de Lérins,
- Syndicat mixte d'études et d'élaboration du SCOT Ouest de l'arrondissement de Grasse,
- Conseil Départemental des Alpes Maritimes,
- Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux Maralpines (SMIAGE)
- Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes,
- Délégation Régionale PACA du Centre National de la Propriété Forestière,
- Chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte d'Azur
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Une analyse de ces avis est proposée au point 3.1 de ce rapport.

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, du 23 novembre 2020, de prescription de l'enquête publique, en qualité de commissaire-enquêteur, j'ai rencontré, le 9 février 2021, Monsieur le Maire de Mougins qui a formulé les observations rapportées au point 3.1 de ce rapport.

Le 14 octobre 2020 un premier contact avec Monsieur Olivier CASTILLON, en charge de ce dossier au sein de la DDTM, m'a permis de prendre connaissance du projet de PPRi proposé sur la commune de Mougins.

Un second rendez-vous a été pris avec la DDTM le 2 décembre 2020 pour l'émargement du dossier d'enquête entièrement finalisé, destiné à être porté à la connaissance du public.

Une visite de plusieurs secteurs du territoire communal a été organisée le 10 février 2021 avec la participation du service d'urbanisme de la commune de Mougins.

Après la clôture de l'enquête publique et l'analyse de certaines observations du public, j'ai procédé le 16 février 2021 à une seconde visite de plusieurs parcelles de la commune, notamment vers l'avenue de la Plaine et vers les Bréguières Nord.

Une troisième visite sur site a eu lieu le 18 février 2021 au Domaine du Colombier et au Domaine du Pigeonnier.

2.4. Publicité et Information du public

Les mesures de publicité et d'information du public relatives à l'enquête publique portant sur le projet de PPRi sur la commune de Mougins ont été assurées à travers :

- Les parutions de presse,
- L'affichage de l'avis d'enquête,
- Le site internet de la commune de Mougins,
- Le site internet de la préfecture des Alpes Maritimes,
- Les permanences du commissaire-enquêteur.

La commune de Mougins a procédé également à l'information de ses administrés en distribuant dans les boîtes à lettres un flyer (500 exemplaires) informant le public, situé dans les secteurs les plus sensibles, sur la tenue de l'enquête publique, relative au PPRi, du 11 janvier au 12 février 2021, ainsi que les jours et heures de permanences du commissaire-enquêteur.

• Parutions de presse

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020, un avis d'enquête publique a été publié par voie de presse dans deux journaux locaux, quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours qui suivaient le démarrage de l'enquête :

- Nice Matin les 23/12/2020 et 11/01/2021
- Les Petites Affiches du 18/12/2020 au 24/12/2020 et du 08/01/2021 au 14/01/2021

• Affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Mougins ainsi que dans les services techniques de la ville à compter du 18 décembre 2020 et durant toute sa durée jusqu'au 12 février 2021.

Cet affichage est attesté par le maire de Mougins (certificat d'affichage du 12 février 2021 joint au dossier d'enquête) et j'ai, moi-même, pu vérifier la réalité de cet affichage.

- **Sites internet**

- Mairie de Mougins/Urbanisme/PPRN

L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique étaient consultables sur ce site.

Le dossier d'enquête relatif au PPRi était également consultable et un accès au registre dématérialisé était proposé au public afin de recueillir ses observations.

- Préfecture des Alpes Maritimes / Publications / Enquêtes publiques/PPRN/ Mougins

L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique étaient consultables sur ce site.

Le dossier d'enquête relatif au PPRi de Mougins était entièrement consultable et téléchargeable et un accès au registre dématérialisé était proposé au public afin de recueillir ses observations.

- **Permanences du commissaire-enquêteur**

En qualité de commissaire enquêteur j'ai tenu quatre permanences afin de recevoir le public et lui apporter tous les renseignements utiles à la bonne compréhension du projet de PPRi proposé.

Ces permanences ont eu lieu à la mairie de Mougins, Services techniques, 330, avenue de la Plaine, 06250 – Mougins, les :

- Lundi 11 janvier 2021 de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30,
- Jeudi 21 janvier 2021 de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30,
- Mardi 2 février 2021 de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30,
- Vendredi 12 février 2021 de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

2.5. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions d'accueil du public. Un climat calme et serein a été propice à de nombreux échanges avec les personnes qui se sont intéressées au PPRi .

Je me suis rendu sur plusieurs parcelles de terrain pour lesquelles les propriétaires ou la commune de Mougins souhaitaient que le zonage proposé soit réexaminé.

57 observations ont été consignées dans le registre d'enquête et de nombreux courriers ou documents ont été adressés ou remis au commissaire enquêteur, au cours de l'enquête.

Le registre dématérialisé a permis l'enregistrement de 22 observations qui ont été intégrées dans les 57 observations ci-dessus évoquées.

Le bilan statistique de ce registre dématérialisé fait état de 152 visiteurs, de 207 téléchargements et de 197 visionnages.

Une analyse de ces différentes observations et courriers, numérotés de 1 à 57, est proposée au point 3.2 de ce rapport.

2.6. Clôture de l'enquête publique

Le 12 février 2021 à 16 h 30 l'enquête publique relative au PPRi de Mougins a été déclarée close.

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral, du 23/11/2020, de prescription de l'enquête publique, j'ai, en qualité de commissaire-enquêteur, visé et clos le registre d'enquête, mis à la disposition du public du 11 janvier au 12 février 2021, et rassemblé l'ensemble du dossier d'enquête ainsi que tous les dires et documents remis afin d'établir le présent rapport.

3. ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS FORMULES

3.1 Services et Personnes Publiques consultés

Consultés pour avis, par le préfet des Alpes Maritimes, les services et les personnes publiques associés ont adressé les observations suivantes :

➤ Commune de Mougins

Le conseil municipal réuni en séance le 10 juillet 2020 a émis à la majorité des membres présents (28 pour, 1 contre, 4 abstentions) un avis favorable au projet de PPRi, sous réserve des observations énumérées ci-après ;

- a) Mettre à jour le fond de plan cadastral de la carte de zonage règlementaire ouest ;
- b) Mettre en cohérence le règlement et le rapport de présentation quant à la procédure à utiliser pour intégrer un Espace Stratégique de Requalification ;
- c) Expliquer et motiver dans le rapport de présentation l'instauration d'une zone R0 ;
- d) Transformer la partie amont de l'avenue de la Plaine en zone bleue et sortir le terrain du centre technique municipal de la zone inondable compte tenu de l'absence de débordement de vallon dans cette partie de l'avenue de la Plaine ;
- e) Classer en zone bleue les voies de l'A8 et de la pénétrante Cannes-Grasse au regard des débordements récurrents de vallons engendrés par le déversement des eaux en provenance de celles-ci ;
- f) Transformer le chemin de Faissole et la partie du terrain de Scène 55 classés en zone rouge dans le projet de PPRi, en zone bleue afin de tenir compte des aménagements réalisés pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ;

- g) Rectifier la carte des enjeux dans le secteur des Bréguières-Nord pour le passer intégralement en Autres Zones à Urbaniser afin de faciliter l'aménagement futur de la zone ;
- h) Inscrire dans le règlement que les obligations d'études et de travaux à la charge des propriétaires destinés à réduire la vulnérabilité des constructions existantes peuvent faire l'objet d'un financement au titre de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques majeurs, dit « fonds Barnier ».

Réponse DDTM :

- a) Les services de la commune communiqueront les couches cadastrales jusqu'à la fin de l'enquête publique afin qu'elles puissent être intégrées au zonage réglementaire.
- b) La modification sera bien la procédure qui prévaudra pour la création d'ESR.
- c) La zone R0 répond à la nécessité de préserver les axes d'écoulement des vallons, le rapport de présentation introduira cette notion de zone R0.
- d) Demande insuffisamment étayée pour être prise en compte, le centre technique est très faiblement impacté en limite de parcelle et le reste de la parcelle n'est non exposé,
- e) Il n'est pas opportun de zoner les axes routiers de l'A8 et de la pénétrante Cannes-Grasse qui ne sont pas concernés par les inondations par débordements des cours d'eau.
- f) Déclassement impossible en l'état sans éléments techniques nouveaux justifiant un zonage différent
- g) Le classement en ZPPA du secteur des Bréguière-Nord correspond à la photographie du contexte urbain ou naturel actuel. Le PPRi ne peut pas proposer un zonage à potentialité future.
- h) Il n'est pas souhaitable de préciser dans le règlement l'existence des subventions au titre du fonds Barnier qui peuvent ne pas être garanties dans les années à venir sous cette forme.

Analyse du C.E. : *Après examen des différentes observations et des éléments de réponse formulés par la DDTM mes remarques sont exprimées comme suit :*

- a) *Il me paraît essentiel que les cartes de zonage du PPRi adopté soient établies sur un fond de carte cadastral à jour. Personnellement j'ai eu beaucoup de difficulté, durant l'enquête publique, à localiser certaines parcelles, notamment sur la carte de zonage Ouest de la commune.*
- b) *La DDTM semble s'engager sur une procédure de modification du PPRi pour l'intégration de tout ESR.*
- c) *La zone R0 me paraît bien définie dans le règlement, cependant elle n'apparaît pas clairement dans les plans de zonage.*
- d) *Le centre technique de la commune répertorié en zone B1 sur la carte de zonage est certes très peu impacté mais il n'en demeure pas moins que sur cette partie amont de l'avenue de la plaine, de l'avenue Saint Martin jusqu'au débouché du vallon d'Aussel sous l'avenue de la Plaine, l'écoulement des eaux résulte davantage du ruissellement des eaux pluviales que d'un débordement de vallon inexistant dans cette première partie de l'avenue. Par voie de conséquence le zonage bleue appliqué est en contradiction avec la définition de l'aléa donnée pour un débordement de*

vallon et mériterait d'être soit supprimé ou nettement affiné à la parcelle selon les cotes altimétriques du sol.

Les travaux envisagés dans le cadre du PAPI (2021-2026) signé en janvier 2021 visant à recalibrer le réseau pluvial (passage d'un diamètre 600 à 1600) sur l'avenue de la Plaine depuis l'avenue Saint Martin sur environ 1 km seront de nature à réduire considérablement la vulnérabilité de ce secteur et à résoudre le problème de ruissellement que connaît actuellement l'avenue de la Plaine. Un réexamen du secteur est demandé au service instructeur.

- e) Les axes routiers que constituent l'A8 et la pénétrante Cannes-Grasse ne peuvent effectivement être impactés par l'aléa de débordement des cours d'eau, bien que l'observation portée par la commune reste pertinente en ce qui concerne l'incidence du ruissellement de ces voies dans les vallons situés en contre-bas.
- f) Le secteur du chemin de Faissole et de la scène 55 a fait l'objet de travaux lors de la construction du pôle culturel Scène 55, après octobre 2015, suivant les études hydrauliques établies par le B.E « Eau & Perspectives ». Outre le recalibrage des réseaux, la création de bassins de rétention, une visite du site m'a permis de constater la surélévation des bâtiments ainsi que la transparence hydraulique créée sur la parcelle. Sous réserve d'un réexamen du secteur par le bureau d'étude, à l'initiative du PPRi, la suppression de la zone rouge me paraît être envisageable sur ces parcelles qui longent l'avenue Maréchal Juin.
- g) Le secteur des Bréguières Nord situé en ZPPA fait partie des secteurs de développement futur de la commune de Mougins prévu au PLU et il ne me paraît pas concevable que cette définition de zone puisse compromettre le développement de l'agro-quartier envisagé.
- h) Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) participe des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques majeurs (articles L 561- 1 à L 561-4 du code de l'environnement).

Les dispositions de l'article L 561-3 permettent notamment de contribuer au financement de :

- 4° « Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales » ;
- ...
- 6° « Sans préjudice du 4° du présent I, les études et les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - a) les travaux ... sont préalablement identifiés par une étude de diagnostic de vulnérabilité ...
 - b) le montant de la participation du fonds est plafonné à :
 - 80% des 10% de la valeur vénale du bien, s'agissant d'un bien à usage d'habitation ou à usage mixte ;
 - 20% des 10% de la valeur vénale ou estimée du bien, s'agissant d'un bien utilisé dans le cadre d'activités professionnelles.

c) ...

Une liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité est fixée par arrêté des ministres chargés des finances et des risques naturels.

...

La contribution du fonds aux études et travaux mentionnés au 6° ... s'élève dans la limite d'un plafond global annuel de 5 M€/an à :

- 20% des dépenses éligibles pour des biens utilisés à caractère professionnel ;*
- 80% des dépenses éligibles pour des biens d'habitation ou mixtes ;*
- 50% pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens (*).*

Toute demande de subvention est à faire auprès de la préfecture des Alpes Maritimes et celle-ci ne pourra être accordée qu'après examen par les services de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Il est fortement conseillé, sauf en cas d'urgence, d'attendre la notification de l'arrêté préfectoral de subvention avant d'entreprendre les travaux.

Rien ne s'oppose à ce que cette possibilité de demande de subventions soit énoncée au chapitre 4 du règlement « Règles applicables aux constructions existantes ».

(*) les diagnostics de vulnérabilité sont pris en charge à 100% (50% Etat et 50% Région + CACPL).

Entrevue avec le maire de Mougins

Une réunion a été tenue, le 9 février 2021, avec Monsieur Richard GALY, maire de Mougins, en présence de M. Guy LOPINTO Adjoint au maire, M. Alex GIUSTI DGS, Mme Fanny CATROUX Cabinet du maire, Mme Cécile LABORDE Responsable Sce Urbanisme et M. Alfred MARTINEZ Commissaire-enquêteur.

Monsieur GALY a réitéré les demandes faites par la commune lors de la consultation des PPA en argumentant sur les travaux réalisés depuis octobre 2015 et non pris en compte par ce projet de PPRi et sur les travaux envisagés, dans le cadre du PAPI signé en janvier 2021 entre la CACPL, l'Etat et le Département, notamment sur l'avenue de la Plaine où la réduction du risque d'inondation sera considérable.

Le classement du secteur nord des Bréguières en ZPPU est de nature à obérer le développement envisagé en agro-quartier. Un classement en AZU serait plus approprié.

Un dire supplémentaire de la commune sera remis au commissaire-enquêteur avant la fin de l'enquête publique (enregistré au point 45).

➤ Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Lors de sa séance, en date du 30 septembre 2020, le conseil communautaire a examiné la proposition du PPRi sur quatre communes de l'agglomération : Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule et Mougins.

Pour le PPRi de la commune de Mougins un avis favorable a été donné avec les réserves exprimées ci-après :

- a) Permettre une souplesse au niveau de la hauteur des batardeaux (jusqu'à 1 m pour la protection des portes et fenêtres et jusqu'à hauteur d'eau maximale constatée pour les portes de parkings souterrains),
- b) D'homogénéiser le zonage et opérer un lissage entre les limites des différentes zones définies,
- c) La carte du zonage réglementaire Ouest doit être établie sur un fond de plan cadastral à jour,
- d) Le secteur du chemin de Faissole et du centre culturel Scène 55 positionné en zone rouge devrait être déclassé en zone bleue en raison des travaux de gestion et de rétention des eaux pluviales réalisés,
- e) La zone située à l'Est du chemin de Font de Currault, derrière l'Ecoparc est répertoriée en ZPPU, ce qui est de nature à grever la capacité de développement de ce quartier des Bréguières-Nord classé en zone à urbaniser au PLU de Mougins ; il est demandé que ce secteur soit identifié en ZAU dans la carte des enjeux,
- f) Sur le Règlement :
 - Que la définition de l'emprise au sol soit modifiée en excluant la prise en compte des balcons,
 - Dans les zones B1 prendre en compte la cote de référence + 20 cm plutôt que la cote du terrain naturel + 1,5 m,
 - Préciser les règles de reconstruction de bâtiments existants en zone B1,
 - Pouvoir bénéficier d'un délai de cinq ans entre la démolition et la reconstruction (permis de démolir + permis de construire) qui permettrait de s'affranchir d'une autorisation d'urbanisme unique pour pouvoir reconstruire selon les règles établies,
 - Mettre en cohérence le rapport de présentation et le règlement du PPRi en ce qui concerne l'intégration d'un ESR.

Réponse DDTM

- a) Le règlement sera adapté pour prendre en compte cette observation. Une dérogation pourra être envisagée pour la protection des parkings souterrains,
- b) Un lissage de la carte de zonage a déjà été opéré pour les zones inférieures à 200 m². Il convient de préciser les secteurs où cela pose problème,
- c) La carte cadastrale sera vérifiée,
- d) Déclassement impossible en l'état sauf à ce que la commune produise des éléments techniques permettant le déclassement de ce secteur,
- e) Le secteur des Bréguières-Nord situé derrière l'Ecoparc en ZPPU correspond à la projection photographique urbaine actuelle classée en ZPPU, il n'est pas prévu de préciser les secteurs à potentialité future en les classant en AZU.
- f) Sur le règlement :
 - L'emprise au sol a été définie en cohérence avec la définition donnée dans les documents d'urbanisme,
 - La cote TN + 1,5 m ne s'applique qu'au 20% d'emprise supplémentaire soumise à une transparence hydraulique et ne peut être modifiée car elle a été délibérément fixée pour permettre l'entretien et le bon écoulement des eaux,

- Si l'emprise au sol existante en zone inondable est supérieure à 40% de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, l'emprise finale de reconstruction autorisée sera inférieure ou égale à l'emprise initiale réduite de 10%. Pour bénéficier de cette clause la démolition et la reconstruction doivent faire l'objet d'une même autorisation administrative.

Si la reconstruction ne concerne qu'une emprise au sol inférieure à 10% de l'unité foncière en zone inondable, l'emprise finale de reconstruction sera égale à l'emprise initiale.

- Le délai de cinq ans correspond à une opportunité offerte dans le cadre de l'ESR et ce dispositif bien spécifique doit être traité à part dans le règlement du PPRi.

Il ne sera pas accordé de modification sur l'obligation de démolition / reconstruction qui doit bénéficier d'une seule autorisation d'urbanisme.

- La modification est bien la procédure qui activera les dispositions spécifiques de l'ESR et une mise en cohérence sera apportée entre le rapport de présentation et le règlement.

Analyse du C.E. :

- a) *Le règlement sera amendé afin d'apporter une certaine souplesse à la hauteur des batardeaux préconisés pour les ouvrants. Par ailleurs une dérogation sera adaptée aux parkings souterrains.*
- b) *Une homogénéisation du zonage me paraît effectivement nécessaire pour, d'une part une bonne lecture de la carte de zonage et d'autre part ne pas créer de différenciation entre des parcelles présentant les mêmes caractéristiques hydrauliques.*
- c) *La carte de zonage devra s'appuyer sur un fond cadastral à jour.*
- d) *Le secteur du chemin de Faissole et de la scène 55 qui a fait l'objet de travaux conséquents pour la récupération des eaux pluviales, après l'épisode pluvieux du 03/10/2015, devrait pouvoir bénéficier d'un aléa d'inondation moins fort.*
- e) *Le quartier des Bréguières-Nord situé au PLU en zone à urbaniser est qualifié en ZPPU dans la carte des enjeux et compromet le développement de l'agro-quartier envisagé. Une concertation avec la commune est vivement souhaitée pour qu'une solution puisse être trouvée pour favoriser le développement de ce quartier.*
- f) *Sur le règlement les réponses apportées par le service de l'Etat en charge de faire appliquer la réglementation me paraissent cohérentes et je note que le rapport de présentation et le règlement seront bien mis en cohérence à propos de la procédure de modification qui sera retenue pour l'intégration d'un ESR.*

➤ Syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT Ouest de l'arrondissement de Grasse

Par courrier en date du 22 octobre 2020, le président du syndicat mixte du SCOT de l'Ouest des Alpes Maritimes a émis un avis favorable avec réserves pour les six PPRi proposés sur les communes de : Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette S/ Siagne et Mandelieu-la-Napoule.

Les réserves pouvant s'appliquer au PPRi de Mougins portent sur :

- a) Le règlement interdit la reconstruction en secteur B1 (aléa faible à modéré) d'un bien détruit par une crue ; il serait souhaitable d'y autoriser sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité une reconstruction adaptée.
- b) Dans un contexte de renouvellement urbain, il conviendrait d'étudier la possibilité de construire en zone R3 en assortissant des conditions techniques à préciser dans le règlement.
- c) Il serait pertinent de rappeler dans le règlement l'obligation d'entretien des vallons, cours d'eau et canaux édictée par l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Réponse DDTM

- a) L'interdiction de reconstruire un bien détruit par une crue relève d'un principe général d'interdiction qui ne s'applique qu'aux cas extrêmes d'un bâtiment détruit par l'effet d'une crue (plus de toit et dont au moins un mur porteur s'est écroulé du fait de la crue). Dans tous les autres cas de figures la réparation des dégâts reste possible pour tout bâtiment qui n'est pas considéré comme « détruit ».
- b) La zone R3 est soumise à un aléa fort et un principe d'inconstructibilité s'applique. Toute construction nouvelle tendrait à ajouter un risque et à mettre en danger des personnes ce qui va à l'encontre du PPR qui détermine les mesures de prévention afin de préserver les vies humaines.
- c) L'obligation d'entretenir les vallons, cours d'eau et canaux édictée par l'article L 215-14 du code de l'environnement se suffit à elle-même et il n'apparaît pas opportun de préciser cette obligation dans le règlement.

Analyse du C.E. :

- a) *En zone B1 la reconstruction, sous conditions, d'un bâtiment non totalement détruit par une crue reste possible. Seuls les bâtiments totalement détruits (la définition est donnée dans le règlement) font l'objet d'une interdiction de reconstruction.*
- b) *L'article R 562-11-6 stipule au III - Dans les centres urbains :
« 1° - Dans les zones d'aléa faible et modéré
2° - Dans les zones d'aléa fort (R3), le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes
- a) les constructions dans les dents creuses (qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants);
- b) les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.
Toute autre construction est interdite.
Toutefois des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions. »*

En réponse à notre PV de synthèse le service instructeur fait remarquer que cette disposition de l'article R562-11-6- 2° a été portée par le décret 2019-715 paru le

5 juillet 2019 et qu'elle ne s'applique qu'aux PPRi pour lesquels l'arrêté préfectoral de prescription est postérieur à la date de parution du décret.

- c) *La remarque faite par le président du syndicat d'élaboration et de gestion du SCOT Ouest me paraît pertinente et pourrait être rappelée à l'article 2 du chapitre 5 du règlement « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ».*

➤ **Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux Maralpin (SMIAGE)**

Par courrier en date du 26 juin 2020, le Président du SMIAGE a donné un avis favorable au projet de PPRi compte tenu des mesures prises pour la préservation des zones d'expansion de crues et des règles d'inconstructibilité sur une bande le long des vallons.

Analyse du C.E. : Dont acte

➤ **Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes**

Par courrier en date du 30 juin 2020, la chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes émet un avis défavorable aux motifs suivants :

- a) Regrette qu'en zone R2 les extensions des locaux d'hébergement (dans la limite à 15 m²) ainsi que les extensions des locaux d'activité ou de stockage (dans la limite de 20 %) soient différenciées des extensions des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole qui ne sont pas limitées. Souhaiterait que l'extension de la surface de plancher pour les locaux d'hébergement soit portée à 25 m².
- b) Souhaiterait avoir la possibilité de réaliser des remblais en zone R2 afin de mettre à l'abri le matériel et les engins nécessaires à l'activité agricole.
- c) Déploie qu'en zone R1 dans les extensions autorisées l'accueil du public y soit interdit, ce qui ne permet pas la création d'un point de vente et par voie de conséquence freine l'évolution et le développement des exploitations agricoles.
- d) Désapprouve qu'en zone R3 toutes les constructions nouvelles ex-nihilo (hors serres et tunnels) soient interdites. Cette mesure prive les exploitants agricoles d'aménager notamment des points de vente.

Réponse DDTM

La DDTM fait valoir que la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes a donné un avis favorable aux PPRi de BIOT et VALLAURIS pour lesquels le règlement est identique à celui de MOUGINS.

- a) La règle générale reste applicable à tous les types de constructions ou d'extensions : « L'emprise au sol totale ou exhaussements de sol sur la partie inondable de l'unité foncière support du projet est limitée ; elle doit être inférieure ou égale à 30% de cette surface inondable ». La notion de constructions et d'installations nécessaires à l'activité agricole ne distingue pas la sous-destination (hébergement, stockage, activité), il est considéré que les constructions sont

- autorisées dans la limite des 30% s'il est démontré la nécessité liée à l'activité agricole.
- b) Les remblais sont interdits sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés (sous la construction, pour les nécessités techniques d'accès ou pour les opérations de réduction de la vulnérabilité). Le stockage du matériel doit s'opérer dans une construction agricole prévue à cet effet, située au dessus de la cote de référence + 20 cm.
 - c) Il est rappelé qu'en zone rouge R1, R3, un principe général d'inconstructibilité est appliqué.
La création de constructions nouvelles pour l'accueil du public dans ces zones d'aléa fort tendrait à ajouter un risque et à mettre en danger des personnes.
 - d) Réponse donnée ci-dessus.

Analyse du C.E :

- a) *La règle générale de l'emprise au sol totale des constructions et exhaussements en zone inondable est effectivement rappelée dans l'encadré de l'article 2 du règlement applicable à la zone R2 : elle doit être inférieure ou égale à 30% de la surface inondable.*
- b) *L'interdiction des remblais me paraît justifiée dans la mesure où ces derniers constituent un frein au bon écoulement des eaux et participent à l'aggravation du risque d'inondation.*
- c) *Le règlement rappelle le principe d'inconstructibilité en zone rouge. Cependant l'article R 562-11-6 du code de l'environnement stipule que :*
 - « II- 2°- Dans les zones urbanisées en dehors des centres urbains d'aléa fort (R1) seules les opérations participant au renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité peuvent être autorisées sous conditions .»*
 - « III-2°- Dans les centres urbains d'aléa fort (R3) seules les constructions (a) en dents creuses et celles (b) participant au renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité peuvent être envisagées. »*

Disposition, toutefois, non applicable en raison de la prescription du PPRi (05/12/2017) antérieur à la parution du décret 2019-715 du 5 juillet 2019(art. 3 du décret 2019-715)

d) *Analyse donnée ci-dessus.*

Il est regrettable de constater que l'avis donné par la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes soit différent d'une commune à l'autre, (Favorable pour Antibes, Biot, Vallauris ; Défavorable pour Mougins, Cannes, Le Cannet, Pégommas, Mandelieu, La Roquette sur Siagne).

Compte tenu des règles identiques proposées pour tous les PPRi élaborés sur le TRI de Nice à Mandelieu-la-Napoule, cette différenciation, sur l'avis donné, est de nature à altérer la pertinence des observations formulées.

➤ **Chambre de Commerce Nice Côte d'Azur**

Par courrier en date du 3 juillet 2020, la CCI NCA émet un avis réservé sur ce projet de PPRi assorti des observations et recommandations suivantes :

- a) Le règlement du PPRi interdit la reconstruction des biens détruits par l'effet d'une crue en zone B1.
Cette mesure reste difficile à envisager pour un risque qualifié de faible à modéré. L'impact de cette mesure serait considérable au plan économique et en termes d'emplois.
Souhaite qu'une reconstruction adaptée au risque dans cette zone soit possible.
- b) L'interdiction en zone B1 de « tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants » est très contraignante car de nombreuses activités ont des besoins en termes de stockage et dépôts de matériaux.
Il est proposé d'autoriser « Les dépôts de matériaux à conditions d'arrimer les matériaux susceptibles d'être emportés, d'étanchéfier les équipements de stockage de produits polluants (citernes de fioul notamment) ou à défaut de les stocker au dessus de la cote de référence + 20 cm. ».
Il sera alors vivement recommandé d'établir un diagnostic de vulnérabilité permettant de diminuer la « vulnérabilité structurelle ».
- c) En ce qui concerne les aires de stationnement collectives des véhicules (+ de 10 véhicules), elles sont autorisées en zone B1 à condition de les implanter à la cote de référence + 20 cm tout en participant à l'emprise au sol qui reste limité à 30%, voire 50% si la transparence hydraulique est assurée ; ces dispositions sont mal adaptées aux entreprises et il est demandé une exception pour les locaux d'activité avec un stationnement collectif de dix véhicules et plus.
- d) En B1 l'extension des ERP de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie étant autorisée dans la limite de 20% de surface de plancher sous certaines conditions dont une diminution globale de la vulnérabilité structurelle, il serait intéressant que ces établissements puissent bénéficier de cette extension de 20% , quelle que soit l'emprise au sol initiale du bâtiment et sans être soumis à la limite des 30% maximal de l'emprise au sol. Même remarque pour les extensions des bâtiments existants à l'exception de ceux cités dans l'alinéa (e).
- e) Les parkings souterrains n'étant pas autorisés, le parking silo est présenté comme étant une solution pour limiter l'imperméabilité des sols. Peut-on envisager une dérogation de l'obligation de création d'aire de stationnement pour une entreprise, au niveau du PLU, si un parking silo mutualisé se trouve à proximité.
- f) En zone R1 la reconstruction sous conditions est saluée mais souhaite que les locaux d'activité puissent bénéficier de l'extension de 20% de surface de plancher quelle que soit l'emprise au sol sans respecter la limite des 30% maximale de l'emprise au sol.
- g) Regrette qu'aucune possibilité de stationnement ne soit autorisée pour les entreprises situées en R1.

Réponse DDTM

- a) L'interdiction de reconstruire un bien détruit par l'effet d'une crue est un principe général d'interdiction réservé à des cas extrêmes de bâtiment qui n'ont plus de toit et dont au moins un mur porteur a été détruit par la crue. Tout autre cas de figure qui nécessite une réparation des dégâts créés par la crue permet la reconstruction sous conditions.

- b) Si les matériaux sont arrimés ou stockés au dessus de la cote de référence + 20 cm, ils ne sont pas considérés comme étant susceptibles d'être emportés et sont donc autorisés.
- c) Le stationnement des véhicules en zone inondable constitue un risque d'embâcles aggravant le phénomène d'inondation (risque pour la sécurité des personnes et coût important des dommages aux biens). La surélévation des véhicules est donc une nécessité. Des souplesses ont été envisagées pour les aires de stationnement de moins de dix véhicules qui peuvent s'implanter sans nécessairement respecter la cote de référence + 20 cm, l'emprise au sol peut atteindre 50% en cas de transparence hydraulique et les parkings intégrés aux bâtiments sont autorisés. Des solutions innovantes et organisationnelles sont à développer.
- d) Les ERP cités sont particulièrement vulnérables compte tenu du nombre de personnes admises et le diagnostic de vulnérabilité est imposé dans le cadre des mesures rendues obligatoires aux constructions existantes. L'extension autorisée de ces établissements répond aux règles généralement établies pour ces bâtiments.
- e) La dérogation liée au parking silo ne relève pas uniquement du PPRi et devra faire l'objet de discussion avec la collectivité en charge du PLU.
- f) La règle de limitation de l'emprise au sol est imposée pour permettre à l'eau de circuler. Les règles applicables aux démolitions-reconstructions permettent de reconstruire un bâtiment totalement hors d'eau sans trop réduire l'emprise au sol existante.
- g) Le stationnement reste interdit en zone rouge car particulièrement vulnérable, risque d'embâcles aggravant le phénomène d'inondation.

Analyse du C.E :

- a) *L'interdiction de reconstruction, en zone B1, ne porte que sur les bâtiments totalement détruits par l'inondation (définition donnée au lexique). Dans tous les autres cas de dommages constatés la reconstruction est autorisée sous conditions.*
- b) *Le stockage des matériaux et le conditionnement au sein des entreprises restent autorisés en B1 dès lors que ceux-ci ne participent pas à l'aggravation de l'inondation en se transformant en embâcles divers.*
- c) *Rien à ajouter à la réponse donnée par la DDTM.*
- d) *La réglementation, certes contraignante, ne permet pas de dépasser 30% d'emprise au sol en zone inondable.*
- e) *Cette observation portant sur une dérogation par le PLU sur l'obligation de stationnement collectif dès lors qu'un parking silo mutualisé existe à proximité mérite effectivement d'être débattue avec l'autorité compétente gestionnaire du plan d'urbanisme.*
- f) *Dans ce cas de figure encore la règle générale impose une emprise au sol maximale de 30% de la surface inondable.*
- g) *Il convient de faire remarquer que le règlement n'interdit pas formellement le stationnement dans la zone R1 :*
- k) *la création et la reconstruction de parking silos nécessaires aux infrastructures publiques de transport sont autorisées sous condition,*
- j) *en cas de reconstruction d'un bâtiment à l'exception des ERP (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie), des établissements sensibles et des établissements stratégiques, les*

stationnements associés doivent être intégrés au bâtiment et situés au-dessus de la cote de référence + 20 cm.

➤ **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par courrier en date du 30 mars 2020, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes exprime deux observations relatives au chapitre consacré aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

- a) il apparaît opportun de détailler les prescriptions portant notamment sur l'évacuation des déchets pouvant constituer embâcles (types de déchets, quantité).
- b) Pour les prescriptions s'adressant aux gestionnaires de campings, préciser si les dispositions de mise à l'abri des occupants correspondent à ce qui est défini comme une zone de refuge avec les caractéristiques afférentes.

Réponse DDTM

- a) Il n'apparaît pas souhaitable de faire la liste des types de déchets pouvant faire embâcles, cette liste ne pourra pas être exhaustive. Par ailleurs, selon le contexte, il est impossible de définir la quantité pouvant faire embâcle.
- b) La notion de « Adapté au risque et à la configuration des lieux » permet à chaque établissement de s'adapter et il appartient à ces derniers de faire un diagnostic de vulnérabilité pour définir ces zones refuges.
Etablir des règles standards serait contre productif et risquerait d'imposer des aménagements qui ne sont pas nécessairement possibles d'un établissement à l'autre, voire inadaptés.

Analyse du C.E. :

Les réponses données par la DDTM sur ces deux observations du SDIS me paraissent pertinentes et n'appellent aucun commentaire supplémentaire.

Suite à cette consultation des PPA aucun avis n'ayant été adressé à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes par :

- *le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,*
- *le Conseil Départemental des Alpes Maritimes,*
- *la Délégation PACA du Centre National de la Propriété Forestière.*

Ces trois avis sont réputés favorables, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

3.2. Observations exprimées et courriers adressés par le public

- 1- **Mme Isabelle FOUCHY** : Prend connaissance du dossier et ne fait aucune observation.
- 2- **Mme ROMANGIN**, 1065 chemin des Peyroues : Prend connaissance du zonage et constate que sa parcelle n'est pas concernée par une zone inondable.
- 3- **M. Lucien DELANNOY**, 680 Bd de la Rocade, Président du comité de défense du lotissement de l'Aubarède : Mentionne que suite à des réunions avec les services de Mougins et de la CACPL, il avait été constaté que le bassin de rétention situé avant la traverse de Beausite et avenue du Bosquet était de petite taille et mal entretenu, les deux buses traversant la route jamais nettoyées. Possibilité de faire un grand bassin de rétention qui permettrait de modifier les zones rouges en aval. Des ouvrages érigés trop près de l'axe du vallon devraient être démolis.

Analyse du C.E : l'inondation de ce secteur en cas d'événement pluvieux de forte intensité est avérée et tout ce qui peut contribuer à réduire ce risque relève des actions à entreprendre dans le cadre du PAPI. Le zonage réglementaire proposé par le PPRi n'est pas contesté.

- 4- **Mme Isabelle HUREL**, 102 chemin de Romain : Demande que le vallon ou ruisseau passant le long du clos de César soit nettoyé (embâcles nombreuses et mise en danger des riverains).

Analyse du C.E : il appartient effectivement aux riverains d'entretenir et de veiller au bon écoulement des eaux dans les cours d'eau ou vallons qui bordent leur propriété. En cas de difficulté un signalement auprès de la commune s'avère nécessaire.

- 5- **M. et Mme Jean-Paul REY**, 731 chemin de Campane : Affirment que la fin du chemin de Campane est devenu inondable par la création d'un rond point en surélevant la chaussée qui existait auparavant.

Analyse du C.E : affirmation difficile à vérifier et ne pouvant être prise en compte pour une modification du zonage établi.

- 6- **M. Fabrice MARIN**, 16 bis chemin du Château (CB 166) représente également **M. Guy MARIN** 16 chemin du Château (CB112) : Affirme ne pas avoir connu d'inondation le 3 octobre 2015 sur leurs parcelles situées en zone bleue et demande leur déclassement.

Analyse du C.E : Le service instructeur a réexaminé l'aléa de faible intensité porté sur ces parcelles et considère qu'en l'absence d'éléments susceptibles de remettre en cause la modélisation proposée, le zonage appliqué n'est pas modifiable.

- 7- **M. Jeu-Paul DEVAYE représentant M. Paul DEVAYE** : a pris RdV avec le C.E pour évoquer le courrier adressé le 11/01/2021 demandant la modification du zonage « aléa fort » affectant ses parcelles cadastrées 98, 99,241, 242, 454 et 456, section BH 01, situées 80 rue Fontvielle. Deux canalisations de récupérations des

eaux pluviales ont été installées par la DDE et ressortent sur ces parcelles. Par ailleurs les parcelles situées en contrebas et en mitoyenneté sont classées en zone d'aléa modéré. Ce traitement différencié n'est pas justifié par la topographie des lieux.

En outre les observations suivantes sont portées sur le registre d'enquête : lors de l'épisode pluvieux du 3 octobre 2015 nous n'avons pas constaté sur ces parcelles des hauteurs d'eau supérieures à 0,5 m ni une vitesse d'écoulement importante. Si l'inondation avait été très importante toutes les parcelles auraient été touchées, ce qui n'a pas été le cas. Les canalisations posées à l'aval (Maison de la Moto et Maison de retraite) connaissent un rétrécissement et sont la cause de la submersion de nos parcelles.

Analyse du C.E : *l'inondation de ce secteur en 2015 est avérée et il ne fait aucun doute qu'en cas d'événement de crue centennale toutes les parties basses des parcelles qui longent le vallon seront impactées. Aucune modification de zonage ne peut être envisagée sur ces parcelles.*

- 8- Mme Patricia BENEZIT**, 1107 chemin des Peyroues : Prend connaissance du zonage de son secteur situé en zone bleue.
- 9- M. Eric BENEZIT**, 272 avenue des Fleurs : Prend connaissance du PPRi RAS.
- 10- M. René NEYER**, 569, chemin de la Plaine (BL 242) : Prend connaissance du zonage de sa parcelle située en zone B1. Pas d'observation.
- 11- M. David CHARRA**, 354 avenue du Bosquet (CR 91) : Constate sur la carte de zonage que sa parcelle n'est pas concernée.
- 12- Mme Martine CASAR**, 23 Bd de la Rocade – parcelle CR0122 : Prend connaissance du zonage la concernant ; parcelle non impactée.
- 13- Mme Marion CHIROUSSE/REBOUL**, 363 chemin de Vaumarre – parcelles CA 176/177 et 234 : dépose un courrier mentionnant que cette propriété datant de 1977 nécessite des travaux de rénovation. La zone rouge impacte partiellement les parcelles et notamment un angle de la maison, ce qui empêche les démarches de réhabilitation de cette construction.
Plusieurs questions sont posées : peut-on modifier le tracé pour qu'il n'empiète pas sur la maison ?, le service d'urbanisme de Mougins peut-il autoriser une rénovation de l'existant ?, ou bien autoriser la démolition de la maison et la réalisation d'un nouveau projet immobilier respectueux du nouveau PPRi.

Analyse du C.E : *Le règlement applicable au PPRi de Mougins autorise la mise aux normes ou la modification des bâtiments existants aussi bien en zone B1 qu'en zone R1, sous réserve de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en créer de nouveaux. Une démolition et une reconstruction sont possibles à condition de faire l'objet d'une même autorisation administrative.
Les administrés devront se rapprocher du service d'urbanisme pour obtenir tous les renseignements utiles pour l'application de ce règlement.*

- 14- M. et Mme CIAIS Frédéric**, 207, avenue de la Plaine – parcelle AX 0202 : ne comprennent pas pourquoi leur parcelle est positionnée en zone inondable alors que les parcelles adjacentes ne le sont pas. D'autre part la maison n'a pas été inondée en octobre 2015 et ils indiquent n'avoir jamais connu d'inondations depuis qu'ils occupent cette maison depuis 2011.

Analyse du C.E : En cas de fortes précipitations le ruissellement sur l'avenue de la Plaine est réel et les travaux envisagés dans le cadre du PAPI devraient considérablement réduire le risque d'inondation de cette partie amont de l'avenue. Un réexamen de ce secteur est demandé au porteur du projet afin d'affiner le zonage réglementaire qui impacte cette partie amont de l'avenue de la Plaine (voir en annexe la réponse DDTM donnée au PV de synthèse).

- 15- M. Ruby CASTELLE**, 104 impasse du Ponceau – parcelle CP120 : habitant cette maison depuis 20 ans, c'est la première fois que nous sommes inondés, le vallon n'était jamais nettoyé. Un classement en B1 me paraît plus adapté.

Analyse du C.E : Ce secteur est considéré comme étant extrêmement vulnérable au risque inondation et le défaut d'entretien du vallon ne peut qu'accroître cette vulnérabilité. Cet entretien relève en priorité de la responsabilité des riverains propriétaires ou à défaut de la collectivité à travers la mise en œuvre d'une DIG.

- 16- M. Eric PUCHOIS**, 662 chemin de Vaumarre : constate que sa parcelle est très légèrement impactée par la zone R1 ; habitation hors zone inondable.

- 17- M. Georges PELLEGRINI**, 457 Bd de la Rocade – parcelle CP108 : prend connaissance de la carte de zonage. Parcelle légèrement impactée en partie basse, habitation hors zone.

- 18- M. Pedro ROVEDA**, Bd de la Rocade – parcelle CR0127 : prend connaissance de la carte de zonage. Parcelle non impactée.

- 19- Mme Monique BAUDIN**, 1551 avenue des Fleurs – parcelle BM93 : prend connaissance de la carte de zonage ; habitation en zone bleue et terrain en zone rouge.

- 20- Mme Ghislaine BURGER**, 53 impasse des Eucalyptus : seul notre terrain en bordure de vallon aurait été touché en 2015 et l'impact résulte de l'insuffisance d'écoulement des eaux dans le vallon obstrué.

Analyse du C.E : l'inondation d'une partie du terrain en bordure du vallon en 2015 démontre que l'aléa défini sur ce secteur justifie le zonage proposé par le PPRi et rien ne permet d'affirmer que cette inondation résulte exclusivement de l'insuffisance d'écoulement des eaux dans le vallon de la grande Frayère.

- 21- Mme Christiane FONCONIERI**, 327 avenue du Bosquet : affirme que toutes les maisons situées le long du vallon de la grande Frayère sont inondables car le vallon est insuffisamment profond pour permettre l'écoulement des eaux pluviales. Il y a au niveau du Bd de la Rocade des pierres de plus de 60 cm de

diamètre qui encombrant le vallon et ce ne sont pas les riverains qui peuvent dégager ces pierres. D'autre part de l'autre coté du vallon, propriété d'Escota, aucun entretien n'est réalisé.

***Analyse du C.E :** cette affirmation sur l'inondation des parcelles situées le long du vallon de la grande Frayère justifie amplement le zonage proposé par le PPRi. Cependant l'entretien de ce vallon est primordial pour le bon écoulement des eaux et il appartient aux collectivités territoriales, mais aussi aux propriétaires riverains, de veiller à la réalisation de ces travaux de prévention.*

- 22- M. Andréa LAGANA**, 486 avenue LYAUTEY – parcelle C0 0210 : constate sur la carte de zonage que l'habitation se situe hors zone inondable compte tenu des cotes altimétriques fournies. Le terrain en pente vers le vallon de la grande Frayère est en zone R1. Pose la question de la construction d'un bassin de rétention dans la zone inondable, initialement autorisé par son permis de construire obtenu en décembre 2013.

***Analyse du C.E :** Si le permis de construire antérieur à l'approbation de ce PPRi autorisait la construction d'un bassin de rétention, il n'y a aucune raison à mon avis pour ne pas le réaliser, dès lors que cette construction ne vient pas aggraver le risque d'inondation. Il convient de se rapprocher du service d'urbanisme de la commune pour avoir confirmation de la validité de ce permis.*

- 23- M. et Mme Didier SORRENTINO**, 885 chemin des Argelas,
M. LABOREY, 750 chemin des Argelas,
M. Bernard HEUSE, 645 chemin des Argelas

Un dossier est déposé sur l'inondation du chemin des Argelas et souhaitent que la commune ou la CACPL présente des solutions et réalise des travaux pour prévenir les inondations sur ce chemin. Y compris sur la buse du pont entre la route et la forêt. Il faut arrêter les constructions en amont et faire respecter l'obligation des bassins de rétention.

Des travaux sont prévus au PAPI pour un bassin de rétention pour 1,3 M€ juste en dessous du chemin des Argelas, alors pourquoi ne pas entreprendre des travaux de protection du chemin des Argelas ?

M. LABOREY fait observer qu'ils ne sont pas en zone inondable mais qu'elle l'est devenue à cause d'un problème de voirie : pas de réseau à proximité, un fossé collecteur longeant la route déborde en raison d'un busage sous dimensionné en aval, ce qui occasionne un débordement des eaux pluviales sur la chaussée. La solution passerait par un alignement du fossé sur une portion de 80 m et une augmentation du diamètre des buses aux endroits nécessaires.

M. et Mme SORRENTINO contestent également le zonage règlementaire qui impacte leur propriété

***Analyse du C.E :** Compte tenu des informations recueillies et des visites réalisées sur place, il ne fait aucun doute que le chemin des Argelas prend l'allure d'un cours d'eau en cas de crue centennale. Des travaux doivent être envisagés dans le cadre du PAPI*

*afin de réduire la vulnérabilité de ce secteur. Une liaison avec le bassin de rétention prévu en aval pourrait s'avérer efficace pour tout ce bassin versant.
En l'état actuel le zonage règlementaire proposé ne me paraît pas contestable.*

- 24- M. et Mme Gérard DESNOUES**, 560 chemin des Argelas : constatent que leur parcelle se situe hors zone inondable sur la carte de zonage et confirment que la partie basse du chemin des Argelas a toujours été inondée et cela depuis de nombreuses années.
- 25- M. Franck POULLE**, 863 Bd de la Rocade – parcelle n° 170 : ne comprend pas la différenciation portée par le zonage entre son habitation et les maisons situées en contre-bas jugées plus sinistrées.

***Analyse du C.E** : Il est certes très difficile de comprendre que l'étendue d'une crue peut impacter certaines parcelles et en éviter d'autres tant les paramètres s'avèrent nombreux et complexes (altimétrie, sens de l'écoulement, barrages ...etc). Il n'en demeure pas moins que ce secteur est défini comme étant très vulnérable.*

- 26- Mme WALLET et M. FRANCOIS**, 368 chemin de Campana – parcelles 968, 969, 970, 071, 973, 974,975, 976, 2548, 2549, 2551 et 2552 : passent prendre connaissance de la carte de zonage et constatent que l'ensemble de ces parcelles ne sont pratiquement pas impactées par l'aléa inondation.

- 27- M. Louis LAPORTE**, 214 avenue du Bosquet – parcelle 203 :
M. Robert MIGLIORISI, 230 avenue du Bosquet : prennent connaissance de la carte de zonage et du positionnement de leurs parcelles en B1 et R1 sans autre commentaire.

- 28- Mme Claire PUTINE** – parcelle AY 166 : conteste le zonage appliqué à sa parcelle qui n'a pas été touchée par les intempéries de novembre 2019. Aucun sinistre subi alors que le reste de la ville était inondé. Grave discordance entre la réalité et la cartographie du PPRi. Cette carte du zonage mérite d'être revue.

***Analyse du C.E** : Il convient de rappeler que le PPRi proposé a été établi en référence à la crue d'inondation d'octobre 2015 et non à celle de novembre 2019. La cartographie proposée sur la parcelle AY166 en zone d'aléa faible à modéré me paraît appropriée. Cet avis est conforté par une visite du secteur le 18/02/2021 et le témoignage recueilli d'un voisin.*

- 29- M. Thomas COTTON**, 194 avenue du Bosquet – parcelle CR114 : observation portée sur le registre dématérialisé : indique que lors des intempéries de 2019 il n'avait que 70 cm au plus haut au niveau de la clôture mitoyenne du vallon de la grande Frayère, 9 cm coté façade sud et 3 cm coté façade nord. Au niveau du garage à l'angle en rouge sur la carte de zonage 30 cm d'eau au plus haut. L'aléa reste modéré le long de la parcelle jusqu'au milieu du jardin et de l'angle du garage et l'aléa est faible à modéré jusqu'à la façade nord de la maison. Souhaite la prise en compte de ces données dans la proposition de la carte de zonage ouest.

Analyse du C.E : *Ce secteur est reconnu comme étant extrêmement vulnérable au risque d'inondation et le zonage règlementaire proposé a été réalisé sur la base de la crue de référence d'octobre 2015, bien supérieure aux intempéries de novembre 2019. Le zonage règlementaire proposé est difficilement contestable.*

30- Mme Paquita GUILLON, 1325 route de Vallauris – parcelles AC57 et CM78 : dépose un avis de 7 pages sur le registre dématérialisé auquel sont joints 4 documents (courrier ONEMA – Arrêté Préfectoral 21/02/2017 – CAA Marseille 20/11/2019 – Dossier oct. 2018).

L'avis donné sur le PPRi proposé porte sur :

- a) la dénomination du vallon du Ferrandou en lieu et place du vallon de la Valmasque, sur l'absence de représentation du vallon de Curraud ;
- b) la disparition de la dénomination « Valmasque » en territoire Mouginois ;
- c) demande de correction de 2 cartes PPRi (Enjeux et Phénomènes naturels) qui ne mentionnent pas le tracé final du vallon du Ferrandou sur le territoire Mouginois ;
- d) réponses insuffisantes aux avis 8 et 9 PPRi de mai 2019 sur le risque d'inondation encouru suite au risque d'éboulements dans le lit de la Valmasque ;
- e) risque de renouvellement d'inondation pour cause d'embâcles dans un tunnel construit illicitement, surmonté d'une hauteur de remblais de 7 m au dessus du lit du vallon (Curraud ou Ferrandou) ;
- f) remarques sur la zone inondable portée sur la parcelle AC57 ainsi que sur les parcelles CM80 à 86 ou 79 ;
- g) PPRi non soumis à l'évaluation environnementale en contradiction avec l'engagement du pétitionnaire. Secteur du DEVENS non représenté sur les cartes d'aléas, des phénomènes naturels et du zonage règlementaire ;
- h) Remarque sur la programmation des travaux PAPI le long du vallon.

Analyse du C.E : *Ce courrier très détaillé démontre à l'évidence une profonde confusion dans la dénomination des différents vallons qui traversent le secteur. Les cartes du réseau hydrologique établies par la commune permettent d'identifier précisément chaque vallon.*

L'ouvrage cadre construit illégalement dans le lit du Ferrandou, surmonté de remblais, pose effectivement problème pour l'écoulement des eaux pluviales en cas de crue centennale et l'arrêté de mise en demeure du préfet des Alpes Maritimes de remise en état du site me paraît devoir être appliqué avec toute la rigueur requise.

En l'état actuel le zonage défini par le PPRi est conforme à la projection d'une crue de référence sur ce secteur.

L'évaluation environnementale de ce projet par l'autorité environnementale ne saurait souffrir d'aucun manquement dès lors que la procédure de consultation de l'A.E a été initiée conformément à la réglementation en vigueur et que cette instance a prononcé, en toute connaissance de cause, l'exonération de cette évaluation.

Le secteur du Devens devrait être intégré dans la carte du zonage règlementaire et une étude complémentaire devra être réalisée sur la Domaine du Pigeonnier.

31- M. et Mme Dany ROUARD, 1325 route de Vallauris – parcelle AC57 : courrier déposé le 09/02/2021 : affirment que l'inondation qui impacte leur propriété est artificiellement créée par la réalisation par la SARL FERRO , sans autorisation, d'un

tunnel cadre dans le vallon de currault, recouvert de remblais ce qui réduit la section d'écoulement des eaux dans le vallon . En outre le tunnel se charge en embâcles divers et variés occasionnant un frein supplémentaire à l'écoulement des eaux.

Malgré la mise en demeure par arrêté préfectoral du 21 février 2017, adressée à la SARL FERRO, de remise en état du cours du vallon, aucune évolution n'a été constatée.

Demandent que le PPRi puisse faire procéder à l'enlèvement des terres de remblai qui recouvrent le tunnel.

Analyse du C.E : *Mon analyse, déjà évoquée à l'observation traitée ci-dessus de Mme GUILLON, est d'affirmer fortement que cette construction illégale dans le lit du Ferrandou est de nature à compromettre le bon écoulement des eaux en cas de crue centennale et que l'arrêté de mise en demeure de remise en état du lit de ce cours d'eau, pris par le préfet des Alpes Maritimes le 21 février 2017, doit faire l'objet de la plus stricte application.*

- 32- M. Jean Pierre GNEMMI Jean**, 961 avenue de la Plaine – parcelle BK0235 : demande le déclassement de cette parcelle en raison de l'absence d'inondation en 2015 et en 2019 comme en témoigne l'absence de déclaration de sinistre ni auprès de la préfecture, ni en mairie ni auprès de ma compagnie d'assurance.
Lors des inondations l'eau coule le long de l'avenue de la Plaine et ne pénètre pas dans notre propriété en raison de la pente et de la surélévation de notre terrain.

Analyse du C.E : *L'inclinaison de cette parcelle peut laisser penser que le ruissellement des eaux sur la chaussée de l'avenue de la Plaine ne peut remonter à l'intérieur de la propriété. Un réexamen du zonage de ce secteur est demandé au service instructeur de ce PPRi (voir, en annexe, réponse DDTM donnée au PV de synthèse remis le 22 février).*

- 33- M. ET Mme Henri, François et Geneviève MAILLAN**, 750 chemin des Peyroues – parcelles AY82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 226, 249 et 251 : déposent un courrier en date du 11/02/2021 demandant la rectification du tracé du zonage en raison de l'absence d'inondation des parcelles 90, 91, 82 et 86. Les autres parcelles n'ont été impactées que sur une superficie moindre que celle affichée dans le zonage (à peine 1/3 de la surface) et ceci parce que les berges n'ont pas été rétablies dans le vallon du Coudouron au débouché du caniveau du chemin des Romains.
Demandent également que le vallon du Coudouron soit recalibré et que les berges soient rehaussées et consolidées comme elles l'étaient avant le passage de la pénétrante CANNES-GRASSE.–Enfin que l'entretien des berges du vallon qui reçoivent les eaux urbaines canalisées ainsi que l'écoulement des eaux de ruissellement de la pénétrante soient pris en charge par la collectivité.

Analyse du C.E : *Une visite sur place le 16/02/2021 m'a permis de constater que les parcelles les plus au sud de la propriété (AY83, AY251 et AY249) offraient une déclivité assez accentuée vers le vallon et avaient une faible probabilité d'être impactées par une inondation. En revanche les parcelles AY82, 84 à 87, AY92, AY93 et AY226 située à une altimétrie plus basse m'ont paru plus vulnérables au regard du risque*

d'inondation. En conséquence je propose qu'une rectification du zonage soit envisagée aux trois parcelles précitées (AY83, AY251 et AY249). Voir, en annexe, la réponse DDTM donnée au PV de synthèse remis le 22 février.

34- M. Bernard HEUSE, 645 chemin des Argelas – Obs. 7 sur registre dématérialisé :

Joint le dossier remis le 02/02/2021 au commissaire-enquêteur expliquant les causes de l'inondation du chemin des Argelas : épisode cévenol, relief en cuvette, changement climatique, débroussailllements anti-incendie qui intensifient le ruissellement, urbanisation intensive en amont et des aménagements devenus inappropriés capacité du vallon insuffisante, buses sous dimensionnées.

Malgré quelques travaux entrepris par la commune depuis 2015 (pose de grilles, révision des trottoirs, pose d'un collecteur) la voie reste inondée entre le numéro 500 et 900 chemin des Argelas.

Demande que le busage soit revu et que des travaux dans le cadre du PAPI soient diligentés pour circonscrire ce risque.

***Analyse du C.E :** Comme déjà évoqué au point 23 ci-dessus, le chemin des Argelas se transforme en véritable cours d'eau en cas de précipitations importantes en raison d'une part de la forte déclivité de ce chemin et d'autre part des insuffisances capacitaires des dispositifs de récupération des eaux pluviales. Des travaux devraient être entrepris dans le cadre du PAPI afin de réduire le risque d'inondation de ce secteur. Toutes ces observations ne permettent pas la remise en cause du PPRi.*

35- M. Pierre DESRIAUX, président de l'association « Ensemble Vivre Mougins »

- Obs. 8 sur registre dématérialisé : joint l'avis de EVM.

Tout en reconnaissant le bien fondé de la mise en place d'un PPRi, EVM aborde un certain nombre de questions sur le PPRi proposé.

a- En préambule sur la toponymie des ruisseaux et vallons cités qui reflète une certaine confusion et un manque de clarté et qui aurait été plus facile à appréhender avec une carte du réseau hydrologique en corrélation avec les bassins versants correspondants. Ainsi que la prise en compte de tous les bassins versants des cours d'eau traversant le territoire de la commune de Mougins ; aucune étude du bassin versant de la Bouillide.

Par ailleurs il est surprenant que certaines zones et notamment celle de la Bouillide n'aient pas été traitées par l'A.E qui a dispensé le PPRi d'une évaluation environnementale

b- Sur la Valmasque, bassin versant de 415 ha, urbanisé et bassins de rétention souvent absents, comporte un remblai important menaçant de glisser et d'obstruer le cours de la Valmasque en limite communale entre Mougins et Vallauris. Il paraît nécessaire d'engager des études de stabilité de ce remblai, le risque doit être pris en compte dans le plan d'aléas sur Mougins.

Ouvrage illicite construit dans le cours d'eau de la Valmasque nommé à tord Ferrandou (cadre rectangulaire sur 60 m linéaire) qui a constitué un véritable barrage lors de l'épisode pluvieux du 3 octobre 2015, occasionnant l'inondation en amont de plusieurs propriétés. Malgré une mise en demeure préfectoral l'ouvrage est toujours en place et menace la

sécurité des riverains en amont ; une action judiciaire devrait être diligentée pour faire cesser le risque.

Secteur des Argelas régulièrement touché par les inondations en raison d'un collecteur ouvert sous dimensionné, d'un busage sous dimensionné, du vallon qui déborde sur la voirie, du changement climatique, du débroussaillage et de l'urbanisation en amont qui imperméabilise le sol et aggrave le ruissellement. Malgré quelques travaux entrepris par la commune qui se sont révélés insuffisants il est regrettable que le PAPI 2021-2026 n'ait pas programmé de travaux pour améliorer la situation du chemin des Argelas.

L'aléa faible à modéré porté sur le bâtiment de l'Ecoparc , pourtant durement touché en 2015, mériterait d'être réexaminé.

- c- Secteur du Devens, Colombier : la carte des aléas exclut ce secteur alors que des débordements y ont été observés. Une étude hydraulique par le bureau « Eaux & Perspectives » définit une crue de référence calée sur les précipitations d'octobre 2015 à 30 m3/s pour le ruisseau du Colombier et 24,5 m3/s pour le ruisseau de Devens, Il nous paraît indispensable de faire figurer cet aléa et le zonage correspondant dans ce PPRi.
- d- Les travaux d'urbanisation du centre de vie à Tournamy ont des conséquences importantes sur le vallon de coudouron déjà sensible (déversement plus important et plus rapide) . L'inquiétude subsiste en raison de l'imperméabilisation plus forte des zones urbaines malgré la programmation par le PAPI 2021-2026 d'une zone d'expansion de crue en aval.
- e- Le lotissement du Clos du Refuge situé dans une cuvette a été amplement touché dans sa partie basse lors des inondations d'octobre 2015, Il paraît indispensable de prévoir un aléa et une zone inondable au PPRi.
- f- Une réflexion s'impose sur les dispositifs de retenue des eaux.
- g- La caractérisation de la crue de référence se pose de plus en plus avec le changement climatique. La question est de savoir si l'on doit se référer à la crue centennale alors qu'elle risque de s'accroître avec la prise en compte des phénomènes nouveaux.
- h- Il est utile de définir les ZEC dont le rôle est efficace pour créer une rétention et un laminage du débit de pointe. Il serait intéressant qu'elles soient répertoriées au PPRi sous une forme de zonage à définir.

***Analyse du C.E :** Je partage un certain nombre d'observations portées par EVM, notamment sur l'insuffisance des réseaux au regard d'une crue de référence et j'observe en même temps que cette proposition de PPRi n'est pas contestée.*

Ce dire très détaillé a été porté à la connaissance du service instructeur à travers le PV de synthèse remis le 22 février et la réponse obtenue le 5 mars confirme que tous les travaux susceptibles d'être entrepris dans le cadre du PAPI seront toujours sous-dimensionnés au regard d'une crue de référence (voir, en annexe, réponse DDTM au PV de synthèse).

- 36- M. Bernard HEUSE**, 645 chemin des Argelas – Obs. 9 sur registre dématérialisé : complète ses dires sur l'inondation du Domaine du Pigeonnier et mentionne par ailleurs que les habitations situées 814 et 864 chemin des Argelas

ne sont jamais inondées et ne méritent pas d'être impactées par le zonage réglementaire.

Analyse du C.E : *L'information a été portée à la connaissance du service instructeur sur le risque d'inondation du Domaine du Pigeonnier et un complément d'étude est demandé pour ce secteur.*

- 37- M. Jacques LANTERI** _ parcelles AD118, 120, et 121 Bréguières et DE 5 la Plaine Obs. 10 sur registre dématérialisé : demande le déclassement de la zone réglementaire sur ses parcelles et manifeste son opposition au PPRi proposé. Ce PPRi s'avère plus restrictif, voir punitif que constructif et ouvert à des solutions techniques permettant de concilier écoulement des eaux et constructions ou utilisation du foncier.

Il semblerait que de nombreux bassins de rétention, réalisés depuis quelques années n'aient pas été pris en compte ce qui est de nature à modifier l'appréhension du risque « inondation ».

Les axes routiers de l'A8 et de la Pénétrante Cannes-Grasse devrait être soumis à l'aléa faible à modéré ce qui permettrait de concevoir des aménagements de récupération des eaux d'écoulement.

Concernant notre propriété aux Bréguières, nos terrains, identifiés en R2, n'ont jamais été inondés, ils se situent altimétriquement plus haut que l'Ecoparc en Bleue . Ce classement n'est pas justifié et l'épandage naturel se fait vers la partie basse du Parc Départemental de la Valmasque.

Par ailleurs l'absence d'urbanisation dans ce secteur ne doit pas obérer le développement de ce quartier comme cela a été signalé par la CACPL et la commune de Mougins.

Notre seconde propriété avenue de la Plaine (AD5) est également surélevée par rapport à l'avenue et n'a jamais eu plus d'une dizaine de cm d'eau. Ce terrain identifié en rouge sur la carte de zonage trouverait plus de justification en Bleue. On est loin du risque d'inondation qui dans ce quartier relève davantage d'un ruissellement plus facile à contenir par des bassins de rétention en amont.

Juge cela incohérent et susceptible d'impacter le développement économique de la commune.

Deux plans cadastraux sont joints à ces observations (av de la Plaine et les Bréguières).

Analyse du C.E : *L'aspect restrictif voire punitif du PPRi, ressenti par M LANTERI, relève des contraintes inévitables contenues dans tout règlement qui sied aux plans de prévention des risques naturels majeurs et celui-ci ne fait pas exception.*

Un réexamen du zonage sur la partie amont de l'avenue de la Plaine est demandé au service instructeur de ce PPRi et je partage la logique que la zone d'épandage de crue me paraît plus orientée en aval de l'Ecoparc que sur les parcelles visées par le PPRi.

Voir, en annexe, la réponse DDTM donnée au PV de synthèse remis le 22 février.

- 38- Mme Claudine Van GASSELT** – Obs. 11 sur registre dématérialisé : demande l'inscription du secteur Fond de l'Orme au PPRi en raison de l'inondation du Domaine du Pigeonnier.

Ce secteur initialement inscrit en zone inondable du DICRIM de la commune et totalement enclavé souffre d'une absence totale d'entretien du vallon du

Colombier au nord et du vallon du Devens qui coule au sud de la propriété d'Ouest en Est où est envisagé un complexe Sport Santé.

Ce secteur impacté par ailleurs par l'aléa de Mouvement de terrain, la réalisation de ce complexe, comportant des logements sociaux, sera donc exposée à la fois aux risques sismiques et d'inondations.

Tout le secteur alentour est fortement urbanisé (Hôpital Tzank, lotissements, écoles, bureaux,...etc.) et l'imperméabilisation grandissante du sol aboutit à de multiples inondations, même en cas de pluies normales.

Le Vallon du Devens inonde aussi bien le domaine du Colombier que le domaine du Pigeonnier (futur projet Diagana)

Pour ces nombreuses causes d'inondations qui ne cessent de se multiplier le classement en zone inondable devient urgent afin d'éviter une catastrophe.

***Analyse du C.E :** L'information sur le risque d'inondation de ce Domaine a été portée à la connaissance du service instructeur du PPRi et une demande d'étude complémentaire sur ce secteur est demandée.*

- 39- Mme Isabelle DI GIORGIO**, 1107 chemin des Peyroues – parcelle BK25 – Obs. 12 sur registre dématérialisé : parcelle non inondée en 2019, demande le déclassement de sa parcelle.

***Analyse du C.E :** Compte tenu de la déclivité de cette parcelle et de son orientation un réexamen du zonage qui impacte cette propriété est demandé.*

- 40- M. Patrick PEROL**, 119 impasse de la Grande Bastide – Obs. 13 sur registre dématérialisé : dénonce le mauvais écoulement des eaux du au mauvais entretien du vallon.

***Analyse du C.E :** Le mauvais écoulement des vallons constitue sans aucun doute un élément aggravant du risque d'inondation. Il n'en demeure pas moins que l'entretien des vallons relève de la responsabilité des propriétaires riverains (art. 215-14 du code de l'environnement) ou de la collectivité dès lors qu'elle dispose d'une Directive d'Intérêt Générale (DIG).*

- 41- M. Frédéric YOUDALE**, 248 chemin des Romains – parcelle AY181 – Obs. 14 sur registre dématérialisé : jamais inondé conteste le zonage B1 appliqué sur sa propriété.

***Analyse du C.E :** Un réexamen du zonage de ce secteur a été demandé au service instructeur en faisant valoir les travaux réalisés en amont (bassin de rétention chez Grand Frais et recalibrage des canalisations des eaux pluviales).*

En réponse le service instructeur maintient le zonage en aléa faible en le justifiant par l'abstraction des murs d'enceinte de la propriété.

- 42- M. Jacques LE CORRE**, 222 chemin des Romains – parcelle AY180 : dépose un courrier de 9 pages identique à celui déposé sur le registre dématérialisé (Obs.n° 15) : demande le déclassement de sa parcelle du zonage règlementaire qui se justifie par le fait que son terrain n'a pas été inondé en 2015, que les calculs développés comportent une imprécision admise d'ailleurs par le service

instructeur, que des travaux de réduction de la vulnérabilité ont été réalisés après 2015 (augmentation significative du gabarit hydraulique de la buse située sous le chemin des Romains et réalisation d'un bassin de rétention par Grand Frais de 668 m³) et enfin un relevé altimétrique réalisé par un géomètre-expert démontre que le niveau de plancher de l'habitation se situe au dessus de la cote de référence (110,07 pour 110,02/ 109,27 de PHE).

Analyse du C.E : *Comme indiqué au point 40, un réexamen du zonage de ce secteur a été demandé au service instructeur en faisant valoir les travaux réalisés en amont.*

43- Mme TATIBOUET représentant la CACPL dépose un courrier de M. **Christophe FIORENTINO, vice-président de la CACPL** délégué à l'assainissement, aux eaux pluviales et à la GEMAPI : Il est rappelé le souhait de la CACPL de voir prendre en compte :

- 1- la mise à jour des sections cadastrales sur Mougins en intégrant, dans les cartes de zonage règlementaire, les données cadastrales envoyées par courriel à la DDTM, en date du 26 janvier 2021,
- 2- de rectifier en bleue le secteur du chemin de Faissole et du centre culturel Scène 55 à Mougins en prenant en compte les travaux de gestion et de rétention d'eaux pluviales réalisés à l'occasion de la construction du pôle culturel, conformément à l'étude hydrogéologique et hydraulique non transmise initialement lors de la consultation des PPA. Préciser également l'incidence sur les parcelles CE0209, CE0274, CE0204, CE0205, CE0206, CE0207 et CE0208.
- 3- Modifier la zone appliquée (ZPPU) à l'Est du chemin de Currault derrière l'écoparc à Mougins en prenant en compte le projet d'aménagement urbain de type agro-quartier d'ores et déjà positionné au PLU de Mougins et signalé lors de la phase de concertation avec les PPA. La projection de ce développement est soumise à la DDTM en annexe. Préciser également les parcelles concernées AD0114 et attenantes.

Ce courrier est accompagné de 4 annexes :

- a- la copie d'un mail d'envoi à la DDTM par la CACPL, en date du 26/01/2021, de l'ensemble des données cadastrales du territoire de l'agglo ;
- b- une étude sommaire hydrogéologique par le bureau d'étude « Eaux & Perspectives » sur le secteur chemin de Faissole, Pôle culturel et une étude Hydraulique par le bureau d'étude « Eaux & Perspectives » pour la réalisation de travaux envisagés sur ce même secteur.
- c- Un schéma de la localisation d'un sous-secteur opérationnel pour le développement d'un agro-quartier secteur des Bréguières Nord sur la commune de Mougins.
- d- Une copie des relevés de presse (Les Petites Affiches et Nice Matin) ainsi que l'information radio (Cannes radio) portant sur la signature le 14 janvier 2021 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI 2021-2026) entre l'Etat, le Département 06 et la CACPL.

Analyse du C.E : *Ce dire de la CACPL recoupe les observations déjà faites lors de la phase de concertation ainsi que les demandes faites par la commune de Mougins.*

Mon analyse sur ces différents points est donnée au chapitre 3.1 « Services et Personnes Publiques Consultés » (Commune de Mougins et CACPL).

44- Mme Dominique AIME – parcelles AS 97, 101, 103, 104, 105 et 106 : prend connaissance du zonage règlementaire et constate que les parcelles visées ne sont pas impactées.

45- Mme Cécile LAPORTE, Responsable du service urbanisme de Mougins dépose le dire de la commune : un courrier en date du 11 février 2021 est adressé par le premier adjoint au maire pour réitérer les points déjà évoqués par Monsieur le Maire, à savoir :

- 1- Mettre à jour le fond de carte cadastral sur les cartes de zonage règlementaire,
- 2- Sortir de la zone rouge le chemin de Faissole et le centre culturel Scène 55. L'étude hydraulique réalisée pour la construction du centre culturel est jointe.
- 3- Alléger le zonage de la partie amont de l'avenue de la Plaine située entre l'avenue Saint Martin et le vallon d'Aussel qui résulte davantage du ruissellement des eaux de surface et non d'un débordement de vallon. Aucune montée des eaux n'a été constatée dans l'enceinte du centre technique municipal (AX 150). En outre certaines parcelles situées en aval du rond-point de l'école Saint Martin sont impactées par la zone rouge alors que les terrains sont à une cote plus élevée que l'avenue de la Plaine (BK235) et qu'aucune inondation n'a été constatée.
- 4- Intégrer en zone Bleue les voies de l'A8 et de la Pénétrante Cannes-Grasse afin de contraindre les gestionnaires de ces voies à faire de la rétention pour limiter le déversement dans les vallons situés en contrebas qui aggrave considérablement le débordement de ces derniers.
- 5- Rectifier la carte des enjeux dans le secteur des Bréguières-Nord où est envisagé le développement d'un agro-quartier déjà identifié au PLU de la commune.

Ce courrier est accompagné de trois annexes :

- a- une étude technique hydraulique réalisée par le bureau d'études « Eaux & Perspectives » pour la Déclaration de travaux envisagés chemin de Faissole et réalisés après les inondations du 3 octobre 2015. (étude non prise en compte par le PPRi).
- b- Un schéma de la localisation du sous-secteur des Bréguières Nord pour le développement d'un agro-quartier,
- c- Un relevé de la carte de zonage règlementaire Ouest portant sur la parcelle BK0235 avec photo à l'appui (enregistré par ailleurs aux points 32 et 47)

***Analyse du C.E :** La commune de Mougins réitère les demandes faites lors de la phase de concertation et lors de l'entrevue tenue avec le maire de Mougins le 9 février 2021.*

Mon analyse sur ces différents points est donnée au chapitre 3.1 « Services et Personnes Publiques Consultés » (commune de Mougins)

46- M. Jean-Claude SANCHIS, chemin des Argelas : prend connaissance du plan de zonage du PPRi et constate que sa parcelle n'est pas impactée par la zone inondable.

- 47- Mme Elisabeth SERGUIER et M. Jean-Pierre GNEMMI**, 961 avenue de la Plaine – parcelle BK235 : en complément de l'observation portée au point 32, nous demandons que notre parcelle ne soit plus impactée par la zone rouge en raison de l'absence d'inondation ni en 2015 ni en 2019. Notre terrain est en pente au dessus de l'avenue de la Plaine et nous ne comprenons pas que notre parcelle et celle de mon voisin M. MALAVAN soient impactées par la zone rouge alors que les parcelles qui suivent sur l'avenue ne sont plus en rouge.

Analyse du C.E : Analyse donnée au point 32 ci-dessus

- 48- M. et Mme CUENOT MOULIN Amélie**, 814 chemin des Argelas – parcelle AD57 : remettent un courrier identique à celui déposé sur le registre dématérialisé (Obs. n° 16) portant sur une demande de suppression de la zone rouge qui impacte leur parcelle en raison d'une surélévation du terrain par rapport au chemin des Argelas sur lequel s'écoulent les eaux de débordement du vallon. Affirme ne pas avoir été inondé ni en 2015 ni en 2019.

Analyse du C.E : Compte tenu de la surélévation de la parcelle et de sa déclivité au dessus du chemin des Argelas, le ruissellement des eaux pluviales sur la chaussée a peu de probabilité de remonter vers la propriété. Un réexamen du zonage qui impacte cette parcelle est demandé au service instructeur(voir, en annexe, la réponse DDTM donnée au PV de synthèse remis le 22 février).

- 49- M. et Mme Alain VAGNER**, 864 chemin des Argelas – parcelle AD58 : remettent un courrier identique à celui déposé sur le registre dématérialisé (Obs. n° 17) portant sur une demande de suppression de la zone rouge qui impacte leur parcelle en raison d'une surélévation du terrain par rapport au chemin des Argelas sur lequel s'écoulent les eaux de débordement du vallon. Affirme ne pas avoir été inondé ni en 2015 ni en 2019.

Analyse du C.E : Analyse identique à celle faite au point 47, propriété surélevée par rapport au chemin des Argelas. Un réexamen du zonage qui impacte cette parcelle est demandé au service instructeur(voir, en annexe, la réponse DDTM au PV de synthèse remis le 22 février).

- 50- M. et Mme Didier SORRENTINO**, 885 chemin des Argelas – parcelles AD223, 225 et 225 : remettent un courrier identique à celui déposé sur le registre dématérialisé (Obs. n° 18) portant sur la demande de modification du zonage appliqué à leurs parcelles (Bleue ou Blanche au lieu de Rouge actuellement) compte tenu des travaux réalisés par la commune et la programmation de travaux futurs en lieu et place de la buse d'écoulement du vallon.

Analyse du C.E : Ces parcelles sont situées au plus bas du chemin des Argelas et compte tenu du ruissellement abondant qui est observé sur ce chemin, il reste difficile, en l'absence d'ouvrages de plus grandes capacités pour l'écoulement des eaux pluviales, de contester le zonage applicable à ces parcelles.

- 51- **M. Jean-Louis MULTARI**, 511 chemin de Vaumarre : prend connaissance de la carte de zonage règlementaire et n'a rien à signaler.
- 52- **M. Stéfan AMZALLAG**, 189 chemin de Faissole – parcelles CE183, CE201, CE202 : ces parcelles n'ont jamais été inondées ni en 2015 ni en 2019. Demande que les zones rouge et bleue soient limitées au vallon souterrain existant au droit des parcelles.

Analyse du C.E : Un réexamen du zonage de ce secteur a été demandé au service instructeur du PPRi, compte tenu des travaux entrepris lors de la construction du centre culturel (voir, en annexe, la réponse DDTM au PV de synthèse remis le 22 février).

- 53- **Mme Renée SUTRE**, 265 boulevard de la Rocade – parcelle CR120 : prend connaissance du zonage règlementaire du PPRi et constate que la parcelle CR120 n'est pas impactée.
- 54- **SARL Didier SORRENTINO**, 885 chemin des Argelas – parcelles AD 223, 224 et 225 : demande la modification du zonage « aléa fort et aléa faible à modéré ».

Analyse du C.E : demande identique remise en main propre le 12/02/2021 et enregistrée au point 50 ci-dessus.

- 55- **Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur (GADSECA)**, Maison des Associations, 288 chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES : indique que la carte des aléas Est ne mentionne aucune possibilité d'inondation sur le secteur du Pigeonnier. Or en novembre 2018 une inondation a été constatée sur ce secteur et une photographie d'un événement pluvieux du 11/03/2018 est jointe. En novembre 2018 le site infoclimat mentionne un maximum de précipitation de 46 mm en 24 h alors que pour octobre 2015 ce même site indiquait un maximum de 127 mm en 24 h, soit 3 fois plus. 2 graphiques de précipitations mensuels pour les années 2015 et 2018 sur Mougins sont joints. Malgré l'absence de vidéo pour 2015, il est clair que le risque d'inondation sur ce site est sous-évalué. Les aléas n'étant pas identifiés, les enjeux ne sont pas non plus en relation (loupe du plan cadastral du secteur jointe). Par voie de conséquence aucune prescription du zonage règlementaire (loupe du plan de zonage du secteur joint). Un projet d'envergure est pressenti sur ce secteur « Campus Sport Santé Diagana » assorti de trois immeubles d'habitations. Il convient de protéger les investisseurs et les futurs résidents en mettant en adéquation les mesures proposées par le PPRi avec la réalité constatée des risques. Cette lacune du PPRi sème le doute sur la validité des études fournies et nous vous demandons d'émettre de sévères réserves sur ce PPRi voire un avis défavorable.

Analyse du C.E : Une visite sur site, le 18 février 2021, m'a permis de découvrir une vaste prairie totalement enclavée, bordée au sud par le ruisseau du Devens qui recueille une bonne partie des eaux de ruissellement du bassin versant venant du chemin du Pigeonnier et qui traverse la partie basse du Domaine du Colombier. Aucun enjeu urbanistique n'est identifié sur ce domaine. Cette vaste étendue peut servir de zone d'extension de crue et une étude de l'aléa sur ce site doit être envisagée avant approbation définitive du PPRi.

56- M. Jacques LE CORRE, 222 chemin des Romains – parcelle AY180 : adresse un courrier de 9 pages pour dénoncer le classement de sa parcelle en zone B1.

Plusieurs items sont abordés :

- Une méthodologie d'établissement des PHE complexe et comportant de multiples incertitudes de calculs qui se traduit dans de nombreux cas par un zonage d'inondabilité sur des parcelles non impactées par l'événement pluvieux du 3 octobre 2015.

- Notre propriété au 222 chemin des Romains n'a pas subi d'inondation le 03/10/2015, notre assureur pourrait l'attester et ma parcelle ne devrait pas être considérée comme inondable si ce classement avait été corrélé avec la carte des phénomènes naturels figurant dans le dossier d'enquête publique.

- La réduction de la vulnérabilité par des travaux entrepris après le 3 octobre 2015 ne semble pas avoir été pris en compte (augmentation significative du busage sous le chemin des Romains, réalisation d'un bassin de rétention à Grand Frais de 668 m³).

- Un justificatif par relevés altimétriques est produit et démontre que l'habitation est située à une cote supérieure des PHE relevées sur la carte de zonage (110,37 à 110,55 à opposer à PHE de 109,27 à 110,02).

Pour toutes ces raisons demande que le zonage de sa propriété soit modifié.

Deux documents sont joints en annexe : un relevé altimétrique par géomètre expert SE/GC-topo et la note de dimensionnement du bassin de rétention, Grand Frais, établie par AGS concepteurs d'infrastructures.

Analyse du C.E : ce courrier m'a également été remis en main propre le 12/02/2021 et a été enregistré au point 42 ci-dessus. Compte tenu des travaux réalisés en amont, un réexamen du zonage a été demandé et le service instructeur a fait savoir en retour que l'abstraction des murs de propriété justifiait le classement en zone inondable.

57- M. Yvan RAFFY, 220 avenue du Bosquet – parcelle CR114 : souhaite connaître l'impact du PPRi sur sa parcelle.

Analyse du C.E : Cette parcelle a fait l'objet d'une analyse au point 29 (M. COTTON)

3.3. Synthèse

Le projet de PPRi proposé, par le préfet des Alpes Maritimes, pour la commune de Mougins, suite aux inondations catastrophiques, du 3 octobre 2015 qui ont affecté toutes les communes du littoral Maralpin de Nice à Mandelieu la Napoule, a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 11 janvier au 12 février 2021.

Cette enquête sur la commune de Mougins a permis de recueillir de nombreuses observations et propositions de la part du public mais également des Personnes Publiques Associées à ce projet.

Après l'analyse de l'ensemble des avis exprimés par les personnes publiques consultées ainsi que des observations formulées par le public il ressort que cette proposition de PPRi est d'une manière générale reconnue d'utilité publique.

Toutefois, si ce plan s'avère nécessaire pour la prévention du risque d'inondation, il est considéré trop contraignant, voire draconien dans certains cas, en raison de la prescription des règles qui conditionne à la fois l'occupation du sol ainsi que les activités dans des secteurs qui présentaient jusqu'à présent moins de contraintes.

Plusieurs thématiques sont abordées à travers les avis et observations exprimés, elles portent notamment :

- Sur le zonage inondable pas toujours accepté en raison des contraintes imposées mais aussi par souci de dépréciation du bien.
- Sur l'insuffisance des travaux de prévention qui est jugée comme étant la cause des inondations.
- Sur le mauvais entretien des vallons et des cours d'eaux qui reste un frein au bon écoulement des eaux pluviales.
- Sur l'absence d'étude de certains secteurs impactés par ce risque.
- Sur la non prise en compte des travaux réalisés pour l'établissement des cartes de zonage règlementaire.

En application de l'article L123-18 du code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 un procès verbal de synthèse des observations recueillies a été remis, le 22 février 2021, au porteur de projet du PPRi, et des éléments de réponse ont été apportés au commissaire-enquêteur, le 5 mars 2021 (document joint en annexe du rapport).

La complexité technique des calculs, portant sur la modélisation de la crue de référence, qui permet la détermination des aléas n'a certes pas favorisé la bonne compréhension du zonage qui en découlait.

Après l'analyse de l'ensemble des dires ou observations exprimés et des réponses apportées par le porteur du projet je dresse ci-après un certain nombre de propositions et de recommandations avant l'approbation définitive de ce Plan.

Je propose notamment :

- que les cartes de zonage règlementaire soient établies sur un fond cadastral à jour,
- que les zones R0 soient répertoriées sur les cartes de zonage règlementaire,

- que l'information au recours du fonds de prévention pour les risques majeurs soit portée à la connaissance du public pour les études ou travaux imposés par le PPRi,
- que l'entretien des vallons et cours d'eau soit mentionné dans les mesures de prévention préconisées par le PPRi,
- Qu'une étude complémentaire soit initiée sur le Domaine du Pigeonnier susceptible de constituer une zone d'extension de crue.

Mes recommandations portent notamment sur :

- l'examen attentif qui doit être porté au secteur des Bréguières afin de ne pas obérer le développement de ce quartier répertorié en aléa faible à modéré. Une concertation avec la commune de Mougins est vivement conseillée.
- une attention particulière doit être portée au vallon du Ferrandou dans le lit duquel un ouvrage cadre a été posé, en toute illégalité, surmonté de surcroît de remblais, limitant de ce fait l'écoulement du vallon à la seule section du cadre mis en place.

Deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure, de remise en état du site, ont été pris (21/02/2017 et 27/07/2017) et rien ne permet à ce jour de constater la moindre évolution sur ce site.

La DDTM en charge de l'instruction de ce plan, ne peut s'affranchir, en même temps, de sa compétence en matière de police des eaux en n'intervenant pas dans ce comblement illicite de vallon.

L'un des objectifs du PPRi étant d'assurer le bon écoulement des eaux, aucun aménagement ou construction ne peut être envisagé, sans autorisation, dans le lit mineur de ce cours d'eau qui constitue une zone R0.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Mes conclusions et mon avis motivé sont exprimés dans un document distinct ci-après annexé.

Rapport rédigé le 11 mars 2021
Le Commissaire Enquêteur



Alfred MARTIINEZ

ANNEXE

Réponse DDTM au P.V de synthèse des observations recueillies

Réponse au PV de synthèse remis par Monsieur Alfred Martinez, commissaire enquêteur dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la commune de Mougins.

1 – Demande de modification ou de suppression du zonage en raison de l'absence d'inondation

Conclusions du commissaire enquêteur :

M. et Mme CIAIS (14), 207 Av de la Plaine – parcelle AX0202
M. Fabrice MARIN (6), 16 bis ch. du Château – parcelle CB166
M. Guy MARIN (6), 16 bis ch. du Château – parcelle CB 112
Mme Claire PUTINE (28), ch. des peyroues – parcelle AY166
M. Jean-Pierre GNEMMI (32/47), 961 Av de la Plaine – parcelle BK0235
M. Jacques LANTERI (37) – parcelles AD 118, 120, 121 et AD5
Mme Isabelle DI GIORGIO (39), 1107 ch. des Peyroues – parcelle BK25
M. Frédéric YOUDALE (41), 248 ch. des Romains – parcelle AY181
M. Jacques LE CORRE (42), 222 ch. des Romains – parcelle AY180
M. et Mme CUENOT MOULIN (48), 814 ch. des Argelas – parcelle AD57
M. et Mme Alain VAGNER (49), 864 ch. des Argelas – parcelle AD58
M. Stéfan AMZALLAG (52), 189 ch. de Faissole – parcelles CE183, 201 et 202
M. et Mme Didier SORRENTINO (23/50/54), 885 ch. des Argelas – parcelles AD223, 224 et 225
Commune de Mougins (45) – parcelles CE170, 173, 174, 208 et 209.
CACPL (43) – parcelles CE170, 173, 174, 208 et 209 et souhaite voir préciser les parcelles CE204 à 209 et CE274.

Monsieur le maire de Mougins signale par ailleurs que la zone bleue qui affecte toute la partie amont de l'avenue de la Plaine (de l'avenue Saint Martin jusqu'au pont de la Pénétrante) n'est pas justifiée dans la mesure où il s'agit d'un ruissellement d'eaux pluviales insuffisamment canalisé aujourd'hui mais qui sera recalibré dans le cadre du PAPI 2021-2026 (busage passant de 600 à 1600).

Après avoir visité toutes ces parcelles, compte tenu de leur orientation, de leur déclivité ou de travaux réalisés depuis 2015 mon avis serait plutôt favorable à la modification du zonage pour les parcelles AX202, BK235, AY83, AY251, AY249, BK25, AY181, AY180 (secteur Plaine), AD118, AD120 et AD121, AD57, AD58 (secteur Argelas/Bréguières) CE183, CE201 et CE202, CE170, CE173, CE174, CE204, CE205, CE206, CE207, CE208 et CE209 (secteur ch. Faissole/Scène 55).

Reponses de la DDTM :

Les parcelles proposées au déclassement AY 83, 251 et 249 ne sont pas détaillées dans le PV de synthèse. Ces parcelles sont situées en secteur concerné par une zone rouge R1 directement liée à un écoulement préférentiel du vallon de Tournamy, et en R2 liée à un classement en secteur ZPPU de la carte des enjeux.

M. et Mme CIAIS (14)

Parcelle AX202

Parcelle située en R1 et B1 et directement limitrophe avec l'avenue de la plaine située en zone rouge R1.

La requête ne comporte aucun élément permettant de remettre en cause la modélisation (Levé topographique ou autre...).

Il n'est pas envisageable de remettre en cause le tracé du zonage sur des simple dres.

Messieurs. MARIN (6)

Parcelles CB 166 et CB 112.

Parcelles situées en partie en B1 et directement limitrophes avec une zone rouge R1. Propriétés entourées de murs.

La requête ne comporte aucun élément permettant de remettre en cause la modélisation (Levé topographique ou autre...).

Il n'est pas envisageable de remettre en cause le tracé du zonage sur des simples dres.

Le fait que la propriété n'ait pas été inondée en 2015 n'est pas un argument suffisant pour présager de l'avenir. Il est rappelé que dans le cadre des études du PPRI, les murs sont effacés.

Mme PUTINE (28)

Parcelle AY166

Parcelle située en B1 et R1, directement limitrophes avec un vallon (zone rouge). Parcelle située dans une large zone d'expansion de crues.

Pas d'éléments permettant de remettre en cause les études du PPRI (Conforté par la visite de Monsieur le Commissaire enquêteur).

M. GNEMMI (32/47)

Parcelle BK 0235

Parcelle en partie en B1 et R1 et directement limitrophe avec l'avenue de la plaine située en zone rouge R1.

La requête ne comporte aucun élément permettant de remettre en cause la modélisation (Levé topographique ou autre...).

Il n'est pas envisageable de remettre en cause le tracé du zonage sur des simples dres.

Le fait qu'il n'y ait aucune déclaration de sinistre n'est pas une preuve.

Le fait que la propriété n'ait pas été inondée en 2015 n'est pas un argument suffisant pour présager de l'avenir. Il est rappelé que, dans le cadre des études du PPRI, les murs sont effacés.

M. LANTERI (37)

Parcelles AD 118, 120, 121 et DE5

Parcelles traversées par un aléa faible à modéré, situé en zone rouge (R2) du fait de la situation en zone peu ou pas urbanisée.

Même constat pour la DE5 (Erreur de parcelle sur le PV de synthèse). Cette parcelle est notamment totalement encerclée par une zone rouge R1 d'aléas forts. La partie centrale est en rouge R2.

La requête ne comporte aucun élément permettant de remettre en cause la modélisation (Levé topographique ou autre...).

Aucune remise en cause envisageable en l'état.

Mme DI GIORGIO (39)

Parcelle BK25

Parcelle située en partie en zone bleue B1.

Il est rappelé que dans le cadre des études du PPRi, les murs sont effacés. Selon la topographie des sols, la zone bleue s'explique.

M.YOUDALE (41)

Parcelle AY 181

Parcelle située en partie en zone bleue B1, au milieu d'une large zone d'expansion.

La requête ne comporte aucun élément permettant de remettre en cause la modélisation (Levé topographique ou autre...).

Analyse du bureau d'études :



Le vallon d'Aussel a été pris en compte dans son état 2020 avec la reconstruction du ponceau sous le chemin des Romains.

Dans ce secteur, les débordements sont dus principalement aux débordements du vallon d'Aussel notamment sur le tronçon longeant le parking Grand Frais en raison du méandre prononcé (artificiel) et de la topographie.

Il est important de rappeler que par hypothèse les murs de propriété ne sont pas pris en compte. Cela explique que la totalité de la propriété ait été classée en zone inondable même si les hauteurs peuvent être très faibles par endroit. Par ailleurs, le fait qu'un terrain n'ait pas été inondé ne permet pas de présager de l'avenir.

M. LE CORRE (42)

Parcelle AY180

Même secteur que la parcelle ci-dessus de M. Youdale.

Même conclusion.

L'analyse du bureau d'études est identique à celle détaillée pour l'observation ci-dessus (M. Youdale)

M. et Mme CUENOT MOULIN (48)

Parcelle AD57

Parcelle située en partie en R1 et B1. Zone d'écoulement préférentielle, limitrophe avec le vallon du Ferrandou.

La requête ne comporte aucun élément permettant de remettre en cause la modélisation (Levé topographique ou autre...).

M. VAGNER (49)

Parcelle AD 58
Même secteur que la parcelle ci-dessus.
Même conclusion.

M. AMZALLAG (52)

Parcelles CE183, 201 et 202
Parcelle située en partie en R1 et B1. Zone d'écoulement préférentielle, limitrophe avec le vallon de la Grande Frayère.
Il est rappelé que dans le cadre des études du PPRI, les murs sont effacés. Selon la topographie des sols, la zone bleue s'explique. Par ailleurs, le fait qu'un terrain n'ait pas été inondé ne permet pas de présager de l'avenir.
La requête ne comporte aucun élément permettant de remettre en cause la modélisation (Levé topographique ou autre...).

M. et Mme SORRENTINO (23/50/54)

Parcelles AD 223, 224 et 225
Même réponse que la requête VAGNER et CUENOT MOULIN

Commune de Mougins (45)

Parcelles CE170, 173, 174, 208 et 209.
La commune n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le zonage.

CACPL 43

Parcelles CE170, 173, 174, 208 et 209 et souhaite voir préciser les parcelles CE204 à 209 et CE274.

Conclusions DDTM :

Pour l'ensemble des parcelles qu'il est demandé de déclasser, aucun élément probant n'est apporté au PV de synthèse qui permettrait ce déclassement. Les conclusions ne peuvent pas porter sur un simple constat du terrain. Elles se doivent également d'être étayées d'éléments techniques précis qui permettent de mettre en évidence des erreurs dans la topographie ou la modélisation.

Concernant les demandes de la commune et de la CACPL, le PV de synthèse ne se prononce pas clairement sur la raison qui permettrait une modification de la carte de zonage. Compte tenu de la demande large portée par les collectivités, les points précis concernant les observations de la commune et de la CACPL seront étudiés après remise du rapport d'enquête. Si besoin des éléments complémentaires seront demandés à la commune et à la CACPL.

Il a été demandé au bureau d'études de vérifier la topographie et la modélisation sur les parcelles désignées ci-dessus. Sans éléments techniques probants, les conclusions du bureau d'études seront retenues.

À ce stade, aucune erreur manifeste n'a été détectée.

Analyse du bureau d'études :

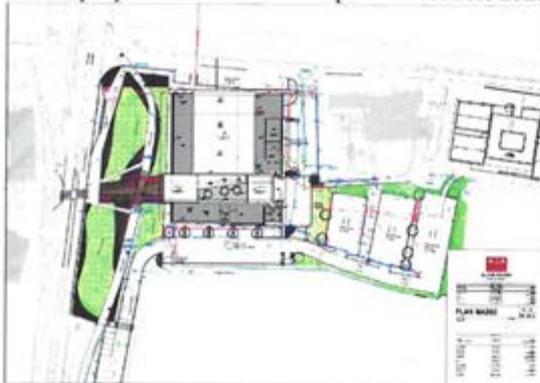
Secteur ch. Faissole / Scène 55.

Ces parcelles se situent dans le secteur Scène55.

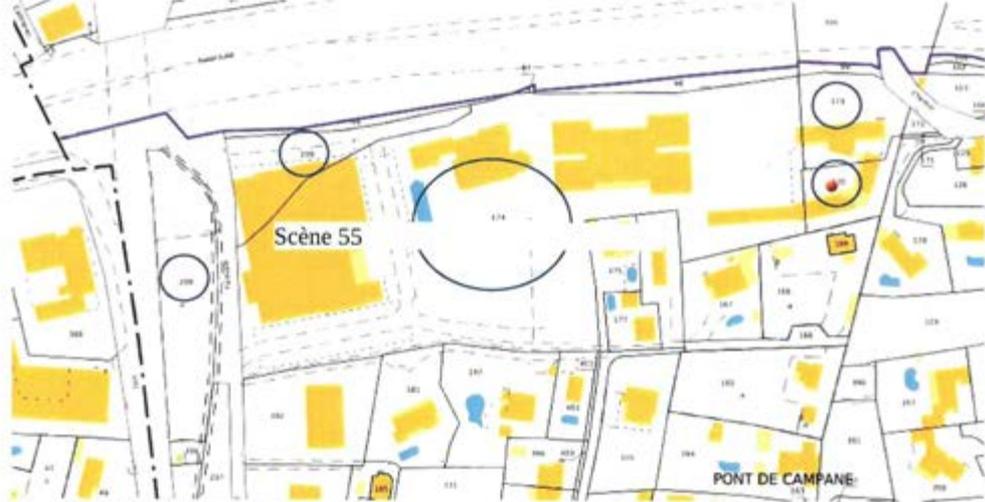
Une étude du BE Eaux-et-Perspective a été transmise datant de juin 2012 antérieure à la construction du centre culturel. Aucune autre étude ne nous a été transmise pouvant remettre en cause le zonage.

La topographie a été vérifiée. Pour l'élaboration du PPRI, le plan topographique du pôle culturel SCENE55 a été fournie par la ville de Mougins (plan PDF PC40.2-PLAN MASSE-Ind B.pdf). Ce plan détaille la partie enterrée du vallon de Campana. Les cotes topographiques ont servi à modifier le modèle hydraulique sur cette zone et en particulier les cotes de surfaces. Les calculs restituent le fonctionnement de l'état actuel et nous confirmons que la capacité du cadre enterré est insuffisante et que les débordements s'écoulent sur la voirie, l'espace vert devant Scène 55 et vers le chemin de Faissole. Cette zone située en contrebas de l'avenue du Mal Juin forme une cuvette qui ne peut se vidanger que par le pont sous l'av. du Mal Juin.

Remarque parcelle CE170 : cette parcelle est hors zone inondable.



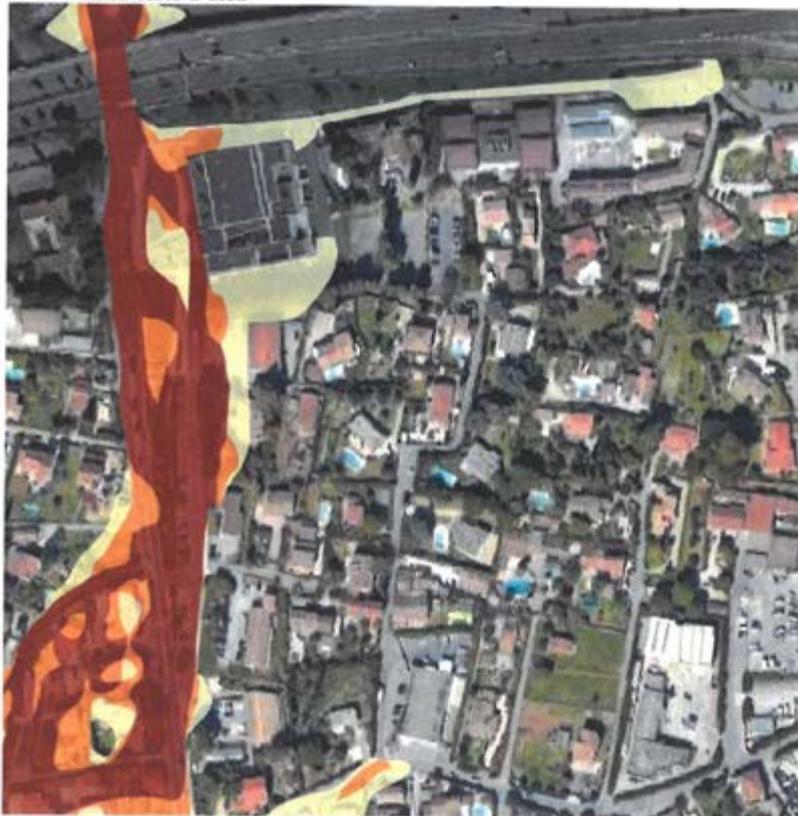
Parcelles CE170, 173,174, 208 et 209 (secteur ch. Faissole/Scène 55).



Parcelles CE204 à CE 207, CE183, CE201, CE202 (secteur ch. Faissole/Scène 55).



Extrait de la carte d'aléa



Secteur Argelas/Bréguières

La topographie a été vérifiée. Les parcelles AD57 et AD58 sont dans le point bas du vallon. L'hypothèse de non prise en compte des murs de propriété fait que les parcelles sont inondées. Les parcelles AD118, AD120 et AD121 sont situées sur des axes d'écoulement.

Parcelles AD118, AD120 et AD121, AD57, AD58



Extrait de la carte d'aléa



Secteur Plaine

Parcelles AX202, BK235, AY83, AY251, AY249, BK25.

Le secteur Plaine est un secteur complexe où les apports du vallon de la Plaine, du vallon d'Aussel et du vallon de Tournamy se rejoignent. Les écoulements se font généralement avec de faibles hauteurs d'eau, en nappe, à l'exception de certaines voiries qui canalisent les écoulements.

Les parcelles AY83, AY249 et AY251 sont dans le lit majeur rive gauche du vallon de Tournamy.

Les parcelles AX202 et BK235 sont partiellement inondées car en bordure de l'avenue de la Plaine, qui est le point bas du secteur et qui canalise les ruissellements.

La parcelle BK25 est située dans l'axe d'écoulement d'un petit vallon.

Extrait de la carte d'aléa



En conclusion Le zonage est confirmé pour l'ensemble de ces secteurs.

2 - Demande de modification du zonage ou du tracé en raison d'un impact limité

Conclusions du commissaire enquêteur :

M. Thomas COTTON (29), 194 Av du Bosquet – parcelle CR114 – Obs. 5 sur registre dématérialisé.

M. Paul DEVAYE (7), 813 Av Font Roubert – parcelles BH98, 99, 241, 242, 454 et 456, demande la suppression de la zone rouge en raison du faible impact de l'inondation (Obs. 1 sur registre dématérialisé).

M. et Mme Henri MAILLAN (33), 750 chemin des Peyroues – parcelles AY82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 226, 249 et 251.

Mme Marion CHIROUSSE-REBOUL (13), 364 ch. de Vaumarre – parcelles CA176, 177 et 234, demande un léger décalage du tracé rouge pour entreprendre des travaux de rénovation et de sécurisation sur la propriété héritée des parents (courrier 13).

M. Ruby CASTELLE (15), 104 impasse du Ponceau – parcelle CP120 considère que la zone bleue serait plus appropriée.

Le tracé sur ces parcelles mérite un examen plus affiné du zonage notamment pour la propriété de Mme CHIROUSSE-REBOUL et celle de M. MAILLAN où les parcelles AY83, 249 et 251 restent moins impactées par l'aléa fort

Reponses de la DDTM :

M. Thomas COTTON (29)

Pas de question du commissaire enquêteur

Parcelle CR114

La parcelle CR114 n'a pas un impact limité, mais elle est majoritairement située en zone rouge R1 et bleue B1.

Le pétitionnaire fait état d'un constat qui ne permet pas de remettre en cause le tracé du zonage.

M. Paul DEVAYE (7)

Pas de question du commissaire enquêteur

Parcelles BH98, 99, 241, 242, 454 et 456

La parcelle 99 n'est pas concernée.

Les autres parcelles n'ont pas un impact limité, mais elles sont majoritairement situées en zone rouge R1 et bleue B1.

Indique que le traitement différencié n'est pas justifié par la topographie du sol mais n'apporte pas d'éléments techniques permettant de modifier le zonage (Levé topographique par exemple).

M. et Mme Henri MAILLAN (33)

Parcelles AY82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 226, 249 et 251.

Parcelles situées en B1, R2 et R1.

Pas d'éléments techniques permettant de modifier le zonage.

Une vérification particulière des parcelles 83, 251 et 249 a été effectuée par le bureau d'études à la demande de Monsieur le commissaire enquêteur :

Cf. réponse ci-dessus.

Les parcelles AY83, AY249 et AY251 sont dans le lit majeur rive gauche du vallon de Tournamy ce qui explique leur caractère inondable. Le vallon n'a pas la capacité de faire transiter le débit de la crue de 2015 sur ce secteur et déborde en rive gauche et en rive droite.

Extrait de la carte d'aléa



Mme Marion CHIROUSSE-REBOUL (13)

Parcelles CA 176, 177 et 234

Pas d'éléments permettant de modifier le tracé du zonage.

À la demande du commissaire enquêteur, il a été, par ailleurs demandé au bureau d'études de vérifier la topographie et la modélisation sur les parcelles CA 176, 177 et 234

Analyse du bureau d'études :

Les parcelles CA 176, 177 et 234 sont situées dans le vallon de la Boyère (bassin versant intercepté d'environ 30 ha). L'hypothèse de non prise en compte des murs fait que la zone inondable traverse la propriété.

Extrait de la carte d'aléa



M. Ruby CASTELLE (15)

Pas de question du commissaire enquêteur

parcelle CP120

Parcelle située en majorité en rouge R1 et Bleue B1.

Pas d'éléments permettant de modifier le tracé du zonage.

Conclusions de la DDTM :

De la même manière que dans la première partie du PV de synthèse, les dossiers ne comportent pas d'éléments techniques précis qui permettent de mettre en évidence des erreurs dans la topographie ou la modélisation. La majorité des parcelles évoquées ne sont pas touchées par un impact limité, mais sont en grande majorité très impactées par les inondations en cas de crue.

3 - Demande de réalisation de travaux

Ces remarques portent sur l'absence de travaux de prévention, de l'insuffisance des réseaux de collecte des eaux pluviales, du mauvais entretien voir de l'absence d'entretien des vallons.

La demande des requérants porte sur la nécessité d'effectuer des travaux en urgence sur ces secteurs.

Réponse de la DDTM :

Les travaux sur les réseaux pluviaux ainsi que l'entretien des vallons ne sont pas l'objet de ce PPR qui a pour objet de retranscrire les secteurs inondables.

À noter que, quels que soient les travaux engagés pour dimensionner les réseaux pluviaux, ils ne pourront en aucune manière être dimensionnés pour des événements équivalents à la crue de référence.

Certains aménagements pourraient avoir un rôle pour limiter les inondations dans le cas de crues courantes, mais ils seront transparents dans le cas d'une crue équivalente à la crue de référence de 2015.

Concernant les divers travaux de recalibrages ou d'entretien, le constat sera le même dans le cas d'un événement de type crue de référence. L'entretien des vallons est à la charge du propriétaire riverain d'après le code de l'environnement. Pour les travaux, les personnes peuvent se tourner vers l'agglomération ayant la compétence GEMAPI.

Conclusions de la DDTM :

Sans Objet

4 - Demande de prise en compte du risque d'inondation du secteur du Domaine du Colombier et du Domaine du Pigeonnier

Observation de l'association « Vivre Ensemble Mougins » (35) et de Mme Guillon (30).

Conclusions du commissaire enquêteur :

Une visite sur site le 18/02/2021 m'a permis de découvrir le Domaine du Pigeonnier totalement enclavé sous forme de cuvette en contre-bas du Domaine du Colombier avec le vallon du Devens coulant en eau entre le Domaine du Pigeonnier et le Domaine du Colombier et bordé dans sa partie Nord par le vallon du colombier/Camp Lauvas.

Ces deux cours d'eaux rejoignent la Bouillide en aval.

L'absence d'étude de ce secteur au PPRi pose question. Si cette cuvette est définie comme une ZEC pourquoi ne figure-t-elle pas sur la carte de zonage réglementaire.

Le lotissement « Le clos du Refuge » situé entre l'avenue des Iris et le chemin du Refuge est régulièrement inondé dans sa partie basse et a été amplement touché lors de l'épisode pluvieux du 03/10/2015. Il conviendrait de définir l'aléa qui affecte ce lotissement.

L'association « Ensemble Vivre Mougins (35) signale également que le bassin versant de la Bouillide, d'une superficie de 530 ha n'a fait l'objet d'aucune étude d'aléa dans le cadre de ce PPRi

3 - Demande de réalisation de travaux

Ces remarques portent sur l'absence de travaux de prévention, de l'insuffisance des réseaux de collecte des eaux pluviales, du mauvais entretien voir de l'absence d'entretien des vallons.

La demande des requérants porte sur la nécessité d'effectuer des travaux en urgence sur ces secteurs.

Réponse de la DDTM :

Les travaux sur les réseaux pluviaux ainsi que l'entretien des vallons ne sont pas l'objet de ce PPR qui a pour objet de retranscrire les secteurs inondables.

À noter que, quels que soient les travaux engagés pour dimensionner les réseaux pluviaux, ils ne pourront en aucune manière être dimensionnés pour des événements équivalents à la crue de référence.

Certains aménagements pourraient avoir un rôle pour limiter les inondations dans le cas de crues courantes, mais ils seront transparents dans le cas d'une crue équivalente à la crue de référence de 2015.

Concernant les divers travaux de recalibrages ou d'entretien, le constat sera le même dans le cas d'un événement de type crue de référence. L'entretien des vallons est à la charge du propriétaire riverain d'après le code de l'environnement. Pour les travaux, les personnes peuvent se tourner vers l'agglomération ayant la compétence GEMAPI.

Conclusions de la DDTM :

Sans Objet

4 - Demande de prise en compte du risque d'inondation du secteur du Domaine du Colombier et du Domaine du Pigeonnier

Observation de l'association « Vivre Ensemble Mougins » (35) et de Mme Guillon (30).

Conclusions du commissaire enquêteur :

Une visite sur site le 18/02/2021 m'a permis de découvrir le Domaine du Pigeonnier totalement enclavé sous forme de cuvette en contre-bas du Domaine du Colombier avec le vallon du Devens coulant en eau entre le Domaine du Pigeonnier et le Domaine du Colombier et bordé dans sa partie Nord par le vallon du colombier/Camp Lauvas.

Ces deux cours d'eaux rejoignent la Bouillide en aval.

L'absence d'étude de ce secteur au PPRi pose question. Si cette cuvette est définie comme une ZEC pourquoi ne figure-t-elle pas sur la carte de zonage réglementaire.

Le lotissement « Le clos du Refuge » situé entre l'avenue des Iris et le chemin du Refuge est régulièrement inondé dans sa partie basse et a été amplement touché lors de l'épisode pluvieux du 03/10/2015. Il conviendrait de définir l'aléa qui affecte ce lotissement.

L'association « Ensemble Vivre Mougins (35) signale également que le bassin versant de la Bouillide, d'une superficie de 530 ha n'a fait l'objet d'aucune étude d'aléa dans le cadre de ce PPRi

alors qu'il y a de réels problèmes de crues et d'inondations avec une incidence certaine sur les crues avals de la Brague.

Conclusions DDTM :

L'axe principal de la Bouillide est bien pris en compte dans le cadre de la règle R0.

Concernant le clos du Refuge : la partie basse du Clos du Refuge est un point bas topographique qui s'inonde principalement en raison d'un problème d'évacuation pluviale. Le bassin versant drainé est celui du lotissement et il ne s'agit pas d'un débordement de cours d'eau.

Le PPRI prend en compte les cours d'eau principaux. Toutefois, les axes d'écoulement secondaires non répertoriés dans le PPRI peuvent être pris en compte par le biais de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

5 - Remise en cause de l'exemption de l'évaluation environnementale

L'association « Ensemble Vivre Mougins » (35)
Mme Paquita GUILLON (30)
M. ROARD (31)

Réponse de la DDTM :

Conformément à l'arrêté n° F -093-17-P-019 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mougins n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette décision est annexée à l'arrêté de prescription.

Conclusion de la DDTM :

Sans objet.

6 - Demande conjointe de la commune de Mougins et de la CACPL

Conclusions du commissaire enquêteur :

La commune de Mougins ainsi que la CACPL réitèrent leur demande de modification du zonage ZPPU affecté aux parcelles situées en périphérie de l'Ecoparc, notamment les parcelles situées à l'Ouest (AD118, AD120, AD121, AD114 et attenantes) situées entre le chemin des Argelas et l'Ecoparc afin de ne pas obérer le développement d'un Agro-quartier porté au PLU de Mougins.

Rectifier en bleue le zonage du chemin de Faissole et du centre culturel Scène 55 en prenant en compte les travaux de gestion et de rétention des eaux pluviales réalisés à l'occasion de la construction du pôle culturel et de l'Ecole Supérieur de danse Rosella Hightower suivant l'étude hydrologique et hydraulique établi par le bureau « Eaux & Perspectives » (parcelles concernées CE170, CE173, CE174, CE208, CE209 mais aussi CE204, CE205, CE206 et CE207).

Conclusions de la DDTM :

Concernant les secteurs de l'Ecoparc, une réponse a été apportée dans le cadre de la consultation des PPA.

Réponse donnée dans le cadre de la consultation des PPA :

Concernant le secteur situé en ZPPU derrière l'Ecoparc, la matérialisation des secteurs en centre urbain (CU), autres zones urbanisées (AZU) ou zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) sur la carte des enjeux correspond à la projection photographique du contexte urbain ou naturel dans l'état actuel.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation, il est indispensable de préserver des champs d'expansion de crues. Pour parvenir à cet objectif, les terrains classés en zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) situés en zones inondables d'aléa faible à fort se verront appliquer un principe général d'inconstructibilité sauf exceptions.

L'objet de la phase d'association a été de recenser les projets en cours ou avancés afin de ne pas interrompre une dynamique ou un projet initié. Il n'est cependant pas prévu de préciser des secteurs à potentialité future en les classant en autres zones urbaines (AZU) au cas où des projets verraient le jour. Il n'apparaît donc pas souhaitable, en l'état, de classer davantage de parcelles sur ce secteur en AZU afin de préserver les champs d'expansion des crues encore existants.

La Parcelle AD114 est très faiblement impactée.

Au vu du peu d'informations remises sur le projet d'Ecoparc de Mougins, il semblerait que seules les parcelles AD 118 et 119 impactent des projets de constructions. Il paraîtrait intéressant, plutôt que de modifier le zonage du PPR qui retranscrit un risque existant, d'adapter le projet afin qu'il prenne en compte ce risque d'inondations en cas de crues.

En l'état, il ne semble pas souhaitable de modifier le zonage. Nos services prendront cependant contact avec les services de la ville de Mougins afin d'échanger sur le sujet.

Dans tous les cas, il ne sera pas possible de simplement modifier le zonage sans que le projet en cours prenne en compte la connaissance du risque.

Concernant le secteur du chemin de Faissole, Une réponse du bureau d'études a été apportée ci-dessus.

7 - Demande de la Commune de Mougins

Faire figurer sur la carte des aléas les axes routiers A8 et Pénétrante Cannes-Grasse, compte tenu de l'incidence du ruissellement de ces axes dans les vallons, afin de pouvoir disposer d'un outil permettant la gestion des eaux pluviales.

Suppression de la zone bleue dans la partie amont de l'avenue de la Plaine qui ne reflète aucunement la réalité du terrain au regard du risque d'inondation par débordement de vallon, d'autant plus que les eaux de ruissellement qui coulent sur ce secteur vont faire l'objet d'une captation considérable par les travaux programmés par le PAPI 2021-2026 signé en janvier 2021 entre l'État, le Département et la CACPL.

Réponse de la DDTM :

Les éléments suivants avaient été portés à la connaissance de la commune dans le bilan de la consultation des PPA :

« Le présent document est un PPR inondation par débordement des cours d'eau. Le ruissellement n'est pas pris en compte. Il n'est pas opportun de zoner les axes routiers de l'A8 et de la pénétrante Cannes Grasse qui ne sont pas concernés par les inondations par débordements de cours d'eau. Cela induirait une confusion dans la méthodologie employée.

La demande concernant le déclassement de l'avenue de la Plaine ne comporte pas suffisamment d'éléments pour être prise en compte en l'état. Il conviendra d'apporter des éléments dans le cadre de l'enquête publique. Le service technique situé 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins, si il s'agit bien de la demande, est très faiblement impacté en limite de parcelle. Le reste de la parcelle est non exposé. »

Conclusions de la DDTM :

Aucun élément complémentaire n'a été apporté par la commune pour permettre la modification du zonage selon les éléments demandés ci-dessus.

Analyse du bureau d'études :

Les ruissellements sur l'avenue de la Plaine sont calculés en fonction de l'apport des bassins versants et avec la prise en compte des collecteurs pluviaux existants sous l'avenue jusqu'au rejet à surface libre dans la Grande Frayère (en aval des locaux de SUEZ).

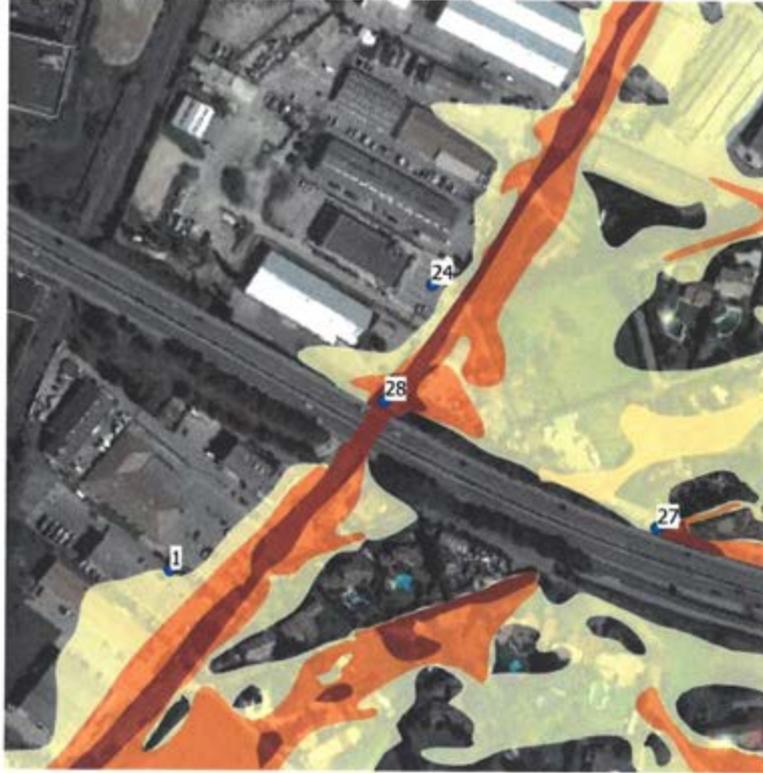
Le modèle a été calé sur les observations de 2015 et notamment de 3 PHE.

Les PHE 1 et 24 sont des indications de limite de zone inondable.

La PHE 28 fournit une indication de hauteur d'environ 70 cm ce que l'on retrouve dans l'aléa fort sous le pont de la pénétrante.

Dans cette zone urbaine, l'hypothèse de transparence des murs de propriété joue un rôle dans l'étalement de la zone inondable même si dans la réalité l'inondation se répand malgré tout à travers les ouvertures (portails...).

Extrait de la carte d'aléa et localisation des PHE.



Concernant les travaux du PAPI, ces derniers ne peuvent pas être pris en compte avant leur réalisation. À noter ces travaux ne seront, dans tous les cas, pas dimensionnés pour des événements équivalents à la crue de référence. Les travaux prévus dans le PAPI se feront à des échelles temporelles différentes de celles du PPRi : les travaux de la ZEC se feront en 2026 et les bassins de la plaine sur le prochain PAPI, pas avant 2027 si les études sont concluantes. De plus, le PAPI n'est pas encore opérationnel, la signature de M. le préfet coordonnateur de bassin est manquante et doit s'effectuer dans les semaines à venir.

8 - Demande de mise à jour du fond de cartes

Conclusions du commissaire enquêteur :

Les cartes de zonage réglementaire sont établies sur un fond cadastral non à jour et la limite Nord de la commune a été totalement occultée aussi bien sur les cartes de zonage réglementaire que sur les cartes des aléas.

Conclusions de la DDTM :

Le fond cadastral a été demandé à la commune et sera mis à jour sous réserve qu'il nous soit transmis puisque nos services le demandent depuis la consultation des PPA.

9 - Règlement

Conclusions du commissaire enquêteur :

Le règlement proposé ne prévoit en constructions nouvelles que la création d'annexes en R3 (CU/aléa fort), cependant l'article R562-11-6 stipule au paragraphe III-2° :

- Dans les zones d'aléa fort en centre urbain le règlement impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes :
 - a) les constructions en dents creuses,
 - b) les constructions réalisées dans le cadre d'un renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Pourquoi cette possibilité n'est-elle pas proposée dans le règlement.

Réponse de la DDTM :

La présente rédaction date du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 qui n'était pas en vigueur à la date de prescription du PPR.

« Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019. »

Les zones R3, bien que situées en centre urbain restent des secteurs d'aléas forts. Il est à rappeler que les zones rouges correspondent aux zones où s'appliquent un principe général d'inconstructibilité. De ce fait, la création de constructions nouvelles, y compris dans les dents creuses, tendrait à ajouter un risque et à mettre en danger des personnes. Cela irait à l'encontre du principe du PPR qui est de déterminer les mesures de prévention afin notamment de préserver les vies humaines.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Dans le chapitre 4 du règlement « Règles applicables aux constructions existantes » un certain nombre de mesures est rendu obligatoire et il paraît opportun de signaler, à cet égard, que les études et/ou travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes peuvent bénéficier du Fonds de prévention des risques naturels majeurs prévu à l'article L.561-3- 4° et 5°.

Conclusions de la DDTM :

Il n'apparaît pas souhaitable de préciser dans le règlement l'existence des subventions au titre du Fonds Barnier. En effet, rien ne permet de garantir dans les années à venir que des subventions seront possibles et encore moins sur quel titre ces subventions seront financées.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Au chapitre 5 du règlement « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », Titre 2. Recommandations : une mesure essentielle est à recommander ; c'est l'entretien régulier des

vallons et des cours d'eaux qui reste la condition primordiale pour assurer un bon écoulement des crues.

Conclusions de la DDTM :

Concernant l'entretien des berges et l'obligation édictée à l'article L.215-14 du code de l'environnement, compte tenu que plusieurs personnes publiques associées ont fait cette même demande sur les différents PPR inondation en cours d'élaboration, Il sera proposé une rédaction de cette clause dans le règlement après enquête publique.

05 MARS 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes Maritimes

Pascal JOBERT

